
**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
de l'Amérique du Nord**

**Notification au Conseil des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que la
constitution d'un dossier factuel est justifiée, conformément au paragraphe 15(1)**

Auteur :	Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré
Représenté par :	Fernando Guillermo Velázquez Pérez Raúl Amparo Guerrero Borraz María Alejandra Aldama Pérez Angélica Espinosa Interiano
Partie :	États-Unis du Mexique
Date de la communication originale :	Le 29 novembre 2011
Date de la communication révisée :	Le 11 juin 2012
Date de la notification :	15 novembre 2013
N° de la communication :	SEM-11-002 (Canyon du Sumidero II)

I. RÉSUMÉ

1. Aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne et toute organisation non gouvernementale peuvent présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat »)¹ examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui donnant suffisamment d'explications quant aux motifs qui l'ont amené à une telle conclusion, conformément au paragraphe 15(1)². Le Conseil peut alors, par un vote des deux tiers, décider de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel³.
2. Le 25 février 2010, le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré (l'« auteur ») a présenté la communication SEM-10-001 (*Canyon du Sumidero*) au Secrétariat en vertu de l'article 14 de l'ANACDE⁴. Après avoir demandé une version révisée de la communication *Canyon du Sumidero*⁵ à l'auteur et n'ayant pas reçu de réponse de celui-

¹ La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994, par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), 13 septembre 1993, republié dans 32 I.L.M. 1480 (1993), signé par le Canada, le Mexique et les États-Unis (les « Parties ») et publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) du Mexique, le 21 juin 1993 [ANACDE]. La CCE a pour organes constitutifs le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat, sur le site Web de la CCE (<www.cec.org/communications/>).

³ ANACDE, paragraphe 15(2), note 1 *supra*.

⁴ SEM-10-001 (*Canyon du Sumidero*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (25 février 2010), accessible à: <<http://goo.gl/Zi3xw>> (consulté le 11 juillet 2012).

⁵ SEM-10-001 (*Canyon du Sumidero*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (14 juin 2010) <<http://goo.gl/tfnf8>> (consulté le 11 juillet 2012).

- ci, le Secrétariat a notifié qu'il avait mis fin au processus visant la communication SEM-10-001⁶.
3. Le 29 novembre 2011, l'auteur a déposé auprès du Secrétariat de la CCE une nouvelle communication conforme aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE⁷. Dans cette dernière, l'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation d'une carrière d'où l'on extrait des matériaux pierreux, activité qui causerait des dommages au parc national Canyon du Sumidero, dans l'État de Chiapas, au Mexique.
 4. Le 10 mai 2012, le Secrétariat a déterminé que la communication en question ne satisfaisait pas à tous les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE⁸. Le 11 juin 2012, l'auteur présentait au Secrétariat une communication révisée⁹ respectant les critères énoncés au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »).
 5. Le 6 septembre 2012, estimant que la communication révisée SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) respectait tous les critères énoncés au paragraphe 14(1), le Secrétariat a demandé une réponse au gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(2)¹⁰. La réponse du Mexique à la communication SEM-11-002¹¹ a été reçue par le Secrétariat le 27 novembre 2012.
 6. Après avoir analysé la communication à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a jugé que la constitution d'un dossier factuel ayant trait à la communication SEM-11-002 était justifiée, pour les motifs exposés ci-après.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

7. Nous résumons dans la présente partie les allégations formulées dans la communication originale et reprises dans la version révisée¹², de même que les précisions et informations supplémentaires demandées par le Secrétariat à la Partie dans la décision qu'il a rendue le 10 mai 2012, aux termes du paragraphe 14(1).
8. Selon l'auteur de la communication, le Mexique omettrait d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à l'exploitation irrégulière d'une carrière, laquelle causerait des dommages dans le parc national Canyon du

⁶ Secrétariat de la CCE, communiqué officiel A14/SEM/10-001/11/COM (15 juillet 2010). Au sujet de la communication *Canyon du Sumidero* examinée en 2010, voir la page afférente du registre des communications, sur le site de la CCE : <<http://goo.gl/NfwuH>> (consulté le 11 juillet 2012).

⁷ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (29 novembre 2011), accessible à : <<http://goo.gl/Gjifw>> (consulté le 12 janvier 2012), à la p. 1 [Communication originale].

⁸ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (10 mai 2012), accessible à : <<http://goo.gl/ICRfx>> (consulté le 11 juillet 2012) [Décision en vertu du paragraphe 14(1)].

⁹ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero*), communication révisée en vertu du paragraphe 14(1) [Communication révisée].

¹⁰ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (6 septembre 2012), accessible à : <<http://goo.gl/tifYe>> (consulté le 12 mai 2013) [Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2)].

¹¹ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), Réponse en vertu du paragraphe 14(3) (23 novembre 2012) [Réponse].

¹² Les affirmations rapportées dans la présente partie correspondent aux allégations contenues dans la communication révisée.

Sumidero¹³, lequel a été désigné aire naturelle protégée. L'auteur soutient que le Mexique n'assure pas l'application efficace des articles 28 (sections X, XI et XIII), 47 bis (section II, alinéa h), 50, 64, 65, 111 bis, 155, 156 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹⁴; des articles 17 et 17 bis (paragraphe G, section II) du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Prevención y Control de la Contaminación de la Atmósfera* (RPCCA, Règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique)¹⁵; de l'article 18 du *Reglamento de la LGEEPA en materia del Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RRETC, règlement de la LGEEPA relatif au Registre des rejets et transferts de polluants)¹⁶; des articles 80, 81, 88 (section XIII) et 94 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Áreas Naturales Protegidas* (RANP, règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées)¹⁷; de la disposition 5.4.2 de la norme officielle mexicaine NOM-025-SSA1-1993 (la « NOM- 025 »)¹⁸ ainsi que de la norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT-1994 (la « NOM-081 »)¹⁹.

9. L'auteur signale que l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (l'« entreprise ») exploite depuis 1963 une carrière d'où elle extrait des matériaux qui sont ensuite traités [TRADUCTION] « pour obtenir de la chaux hydraulique, du caliche, du gravier, du gravillon, de la pierraille et d'autres produits destinés à la construction ». D'après l'auteur, la carrière se trouve dans le parc national Canyon du Sumidero, qui a été déclaré aire naturelle protégée (ANP) par la voie d'un décret publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 8 décembre 1980²⁰.
10. Eu égard à l'ANP du parc national Canyon du Sumidero (le « parc » ou le « Canyon du Sumidero »), l'auteur affirme que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) n'a publié aucun programme de gestion afférent et [TRADUCTION] « n'a pas invité les résidents de Cahuaré ni le Comité Promejoras [l'auteur de la communication] » à la réunion visant la formulation d'un tel programme pour le parc, conformément à l'article 65 de la LGEEPA²¹; que les activités réalisées par l'entreprise dans l'ANP en question ne font pas partie de celles qui sont autorisées aux termes de l'article 50 de la

¹³ Communication révisée, note 9 *supra*, aux pp. 1 à 3, 5, 11 et 12.

¹⁴ *Ibid.*, aux pp. 3 et 4, 6, 8, 11 et 13.

¹⁵ *Ibid.*, à la p. 8.

¹⁶ *Ibid.*, aux pp. 8 et 11.

¹⁷ *Ibid.*, aux pp. 4 et 5.

¹⁸ NOM-025-SSA1-1993. Salubrité de l'environnement. Critère pour évaluer la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait aux particules de moins de 10 micromètres (PM₁₀). Valeur admissible pour la concentration de particules de moins de 10 micromètres (PM₁₀) dans l'air ambiant, comme mesure de protection de la santé publique. *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 26 septembre 2005. Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 9.

¹⁹ NOM-081-SEMARNAT-1994 qui détermine les limites maximales autorisées pour les émissions de bruit provenant de sources fixes et définit la méthode pour mesurer ces émissions, DOF, le 13 janvier 1995. Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 12.

²⁰ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 1. Voir aussi : *Decreto por el que se declara Parque Nacional, con el nombre de Cañón del Sumidero el área descrita en el Considerando Quinto, y se expropia a favor del Gobierno Federal una superficie de 217 894,190 m², ubicada en el estado de Chiapas* (Décret déclarant parc national du nom de Canyon du Sumidero la zone décrite au cinquième attendu des présentes, et portant expropriation en faveur du gouvernement fédéral une superficie de 217 894,190 m² dans l'État de Chiapas), DOF, le 8 décembre 1980, accessible à : <<http://goo.gl/1iocT>> (consulté le 12 janvier 2012), cité dans la communication révisée, note 9 *supra*.

²¹ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 3.

LGEEPA²²; que, en vertu de l'article 64 de la LGEEPA, l'entreprise [TRADUCTION] « devrait démontrer [...] sa capacité technique et économique à exercer ses activités sans causer de dommages à l'environnement »; que les activités de production sont assujetties aux dispositions relatives à l'exploitation durable des ressources, conformément aux articles 80 et 81 du RANP²³; et que, selon l'article 88 (section XIII) du RANP, l'autorisation préalable du Semarnat doit être obtenue avant la réalisation d'activités liées à l'exploitation minière, les exigences applicables étant énoncées à l'article 94 dudit règlement.

11. Au chapitre des autorisations et permis que doit posséder l'entreprise, l'auteur allègue que le Semarnat n'a reçu depuis 2003 aucune demande de mise à jour visant le permis d'exploitation de l'entreprise et que celle-ci n'est donc soi-disant pas en possession du permis requis²⁴. L'auteur est d'avis que l'entreprise aurait dû, depuis l'entrée en vigueur de la LGEEPA, se conformer aux dispositions en matière d'impacts environnementaux établies à l'article 28 (sections X, XI et XIII) de cette loi²⁵.
12. En ce qui concerne la pollution environnementale attribuable aux émissions atmosphériques et aux émissions de bruit ainsi que leurs incidences sur le plan de la santé publique, l'auteur déclare que le Semarnat n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air et ne dispose pas d'un registre des émissions de l'entreprise, même si celle-ci correspond à une source de ressort fédéral conformément aux articles 111 *bis* de la LGEEPA et 17 et 17 *bis* (paragraphe G, section II) du RPCCA²⁶. Il soutient également que le *Secretaría del Medio Ambiente y Vivienda* (Semavi, ministère de l'Environnement et du logement) de l'État de Chiapas ne s'occupe pas de la surveillance de la qualité de l'air prévue par la norme officielle mexicaine NOM-025,²⁷ et que le Semarnat omet d'assurer l'application efficace des articles 155 et 156 de la LGEEPA²⁸ ainsi que de la NOM-081 en ce qui concerne les émissions de bruit observées dans les environs immédiats des installations de l'entreprise²⁹.
13. Par ailleurs, l'auteur allègue que [TRADUCTION] « la destruction de cette aire altère de façon irréversible l'habitat de la faune et de la flore [dans l'ANP en question] [ainsi que] la santé de la population » de Ribera Cahuaré³⁰. Il cite l'article 170 de la LGEEPA, qui autorise le Semarnat à mettre en place des mesures de sécurité en cas de risque imminent de déséquilibre écologique, d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou encore dans les cas de pollution pouvant avoir des effets nuisibles sur les écosystèmes et leurs composants ou pour la santé publique³¹.

III. RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE

14. La réponse du Mexique à la communication, datée du 27 novembre 2012, comporte une partie dans laquelle la Partie notifie le Secrétariat de l'existence de procédures en

²² *Ibid.*, à la p. 4.

²³ *Idem.*

²⁴ *Ibid.*, à la p. 5.

²⁵ *Ibid.*, à la p. 6.

²⁶ *Ibid.*, à la p. 8.

²⁷ *Ibid.*, à la p. 9.

²⁸ *Ibid.*, à la p. 11.

²⁹ *Ibid.*, à la p. 12.

³⁰ *Idem.*

³¹ *Ibid.*, aux pages 10 et 11.

instance en vertu du paragraphe 14(3), de même que six autres parties où l'on trouve les réponses aux allégations formulées par l'auteur de la communication.

A) Existence de procédures en instance

15. Le Mexique a notifié le Secrétariat de l'existence de trois procédures en instance (engagées par l'auteur de la communication) reliées à certaines questions soulevées dans la communication et qui, selon le Mexique, correspondent à la définition de « procédure judiciaire ou administrative » aux termes de l'article 45(3) de l'ANACDE³². L'une de ces procédures a trait au changement dans l'utilisation de sols forestiers (dossier PFPA/14.3/2C.27.2/0031/2009), la deuxième concerne la question des impacts environnementaux (dossier PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009), et la dernière porte sur la pollution atmosphérique (dossier PFPA/14.3/2C.27.2/0023-11)³³. Le Mexique demande au Secrétariat que l'information sur les procédures en question reste confidentielle³⁴.
16. En vertu de l'alinéa 14(2)c), le Mexique demande que l'on mette fin partiellement à l'examen de la communication, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne les allégations en matière de pollution atmosphérique et d'impacts environnementaux³⁵, mais il répond nonobstant aux allégations faites par l'auteur de la communication.

B) Examen des allégations contenues dans la communication SEM-11-002

i) Défaut présumé d'appliquer au cas de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V. les articles 111 bis de la LGEEPA, 17 et 17 bis (paragraphe G, section II) du RPCCA, en ce qui a trait à la qualité de l'air

17. Le Mexique signale que, conformément au premier paragraphe de l'article 111 bis de la LGEEPA, les entreprises considérées comme des sources fixes de ressort fédéral sont obligées d'obtenir le permis d'exploitation du Semarnat dont il est question à l'article 18 du RPCCA. L'article 111 bis de la LGEEPA mentionne également que les obligations concrètes en matière d'émissions atmosphériques polluantes que voient remplir les entreprises visées sont énoncées à l'article 17 du RPCCA. La Partie soutient que, en soi, ces articles ne sont pas automatiquement applicables pour les autorités gouvernementales, car ces dernières ne peuvent les mettre directement en application, mais elle précise toutefois que le Mexique est tenu de vérifier le respect des articles en question, par le truchement du Profepa et au moyen d'un mécanisme de surveillance et d'inspection, conformément au sixième titre de la LGEEPA et à l'article 49 du RPCCA. À ce sujet, le Mexique signale qu'il a rapidement entamé des procédures administratives en vertu de l'alinéa 5(1)j) de l'ANACDE³⁶.
18. Eu égard aux autres paragraphes de l'article 111 bis de la LGEEPA, le Mexique soutient que le deuxième ne crée aucune obligation, étant donné qu'il constitue une liste des types d'entreprises considérées comme des [TRADUCTION] « sources fixes de ressort fédéral » aux termes de la LGEEPA, et que le troisième porte que les sous-secteurs

³² Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 3 et 4.

³³ *Ibid.*, aux pp. 4 à 10.

³⁴ *Ibid.*, à la p. 3.

³⁵ *Ibid.*, aux pp. 4 et 5.

³⁶ *Ibid.*, aux pp. 14-15.

industriels doivent être définis par règlement, obligation satisfaite par l'application de l'article 17 *bis* du RPCCA³⁷.

19. Après description de la procédure visant l'obtention d'un permis d'exploitation conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du RPCCA³⁸, le Mexique affirme que, le 24 mai 1999, le Semarnat a accordé à l'entreprise Cales y Moteros del Grijalva, S.A. de C.V. un permis d'exploitation assorti des modalités et des conditions à respecter, conformément à l'article 17 du RPCCA³⁹, ajoutant que ce permis a été mis à jour par le Semarnat le 22 avril 2009⁴⁰, à la demande de l'entreprise. Le Mexique signale également que la nouvelle période de validité du permis est indéterminée et que des conditions ont été ajoutées au moment de la mise à jour, notamment l'obligation de se conformer aux normes officielles mexicaines relatives aux limites maximales autorisées pour les émissions de polluants dans l'atmosphère⁴¹.
20. Le Mexique décrit en détail les mesures prises par le Profepa afin de surveiller le respect des obligations en matière d'émissions atmosphériques polluantes imposées à l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V par les autorisations octroyées en conformité avec la législation de l'environnement. Il mentionne de nouveau l'existence d'une procédure en instance, puis énumère les diverses procédures administratives qui ont pris fin et ont été engagées à la suite des plaintes présentées par l'auteur de la communication⁴².
21. Par ailleurs, le Mexique allègue en outre que, après réception d'une plainte de citoyens le 2 mai 2002⁴³, des irrégularités ont été découvertes sur le site en question au cours d'une inspection réalisée le 2 septembre 2002, précisant que ces irrégularités constituaient des infractions aux articles 111 *bis* de la LGEEPA et 17 (sections I, II, IV, V, VI, 18, 21 et 23) du RPCCA⁴⁴. À ce chapitre, la Partie fait état notamment de l'absence d'un permis d'exploitation à jour tenant compte de toutes les sources d'émission de l'entreprise; de l'absence d'une évaluation, d'un registre et d'un inventaire des émissions atmosphériques polluantes et de l'omission de canaliser ces émissions; ainsi que de l'absence d'un registre des activités et de l'entretien des équipements de traitement et de contrôle des émissions fugitives de poussières⁴⁵. D'après la Partie, ces omissions ont entraîné l'augmentation de la concentration de particules à un niveau supérieur à celui établi dans la norme officielle mexicaine NOM-024-SSA1-1993, augmentation qui a une incidence sur la qualité de l'air et constitue un risque pour la santé de la population⁴⁶. Le Mexique précise qu'à la suite de l'inspection en question, il a pris les mesures de sécurité nécessaires et ordonné la fermeture partielle temporaire des installations et que des mesures d'urgences ont été prises pour éliminer les émissions fugitives de poussières. La Partie souligne en outre que le 6 décembre 2002,

³⁷ *Ibid.*, à la p. 15.

³⁸ *Ibid.*, à la p. 16.

³⁹ *Ibid.*, aux pp. 16 et 17.

⁴⁰ Le document de la Réponse fait référence à l'année 1999, alors que selon l'une des annexes soumises, il s'agit plutôt de l'année 2009.

⁴¹ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 17 et 18.

⁴² *Ibid.*, aux pp. 18 à 24.

⁴³ Plainte de citoyens D.Q. 113/02 (2 mai 2002).

⁴⁴ Réponse, note 11 *supra*, annexe 23 : Profepa, bureau du Chiapas, document officiel E07.SJ.307/2002 figurant au dossier CH.SJ/VI-004/02 (6 décembre 2002).

⁴⁵ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 19.

⁴⁶ *Idem*. Il convient de souligner que le Conseil de la CCE a jugé que les normes officielles mexicaines en matière de qualité de l'air établies par le ministère de la Santé *ne correspondent pas* à la définition d'une législation de l'environnement, conformément à ce qui a été indiqué par le Mexique. Voir : Résolution du Conseil n° 12-04 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*).

une procédure administrative au moyen de laquelle le Profepa a ratifié la mesure de sécurité imposée a été introduite. Cependant, le 28 juillet 2006, le Profepa a ordonné la fin de la procédure en question au motif que l'ordre d'inspection était censément entaché de vices⁴⁷.

22. Le Mexique indique que, le 5 novembre 2008, le Profepa a reçu une plainte de citoyens⁴⁸ qui a débouché sur la constitution d'un dossier administratif⁴⁹ prévoyant une inspection le 15 décembre 2008, inspection durant laquelle des irrégularités ont été relevées. Parmi ces dernières, mentionnons des émissions fugitives et non canalisées de particules en suspension totales, ainsi que l'absence d'un permis d'exploitation à jour. Le Mexique souligne de plus que, par la voie d'une décision administrative datée du 26 février 2009, le Profepa a conclu que l'entreprise avait violé les articles 111 *bis*, 113, 121 de la LGEEPA; 10, 11 du RRETC; et 17 (sections I, II, III, IV, V, VI, VII, 18, 21, 23, 26) du RPCCA, entre autres. Le Profepa a toutefois décidé, ultérieurement, de mettre fin à la procédure en question, car il a découvert des vices dans le rapport d'inspection⁵⁰.
23. Selon la réponse de la Partie, le Profepa avait émis un nouvel ordre d'inspection⁵¹, qui a été exécuté le 6 mai 2009⁵², date où l'on a découvert des irrégularités telles que l'absence d'un permis d'exploitation à jour, et où l'on a constaté que l'entreprise ne mesurait pas ses émissions et n'en faisait pas d'inventaire. Le Profepa a donc instauré une procédure administrative⁵³ et imposé des mesures correctives visant l'installation d'équipements de contrôle pour la totalité des particules en suspension totales émises par l'entreprise, de même que la tenue d'un inventaire de ses émissions polluantes et à la mise à jour de son permis d'exploitation compte tenu des neuf sources d'émissions supplémentaires relevées durant la visite d'inspection⁵⁴. Puis, le 1^{er} octobre 2009, le Profepa a émis une décision administrative⁵⁵ et imposé une amende à l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. pour avoir enfreint les articles 17 (sections I, IV et VIII), 21 et 23 du RPCCA, et 10 (section V) du RRETC, déterminant alors que des mesures correctives devraient être mises en œuvre. Sur la base de cette décision, le Profepa a mis fin à la procédure relative à la plainte de citoyens du 5 novembre 2008⁵⁶. À la suite d'une demande présentée par l'entreprise auprès du *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (TFJFA, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative), la décision 2388/2009⁵⁷ a été annulée, le 30 août 2010. Après la décision du tribunal, le Profepa a introduit une nouvelle procédure administrative qui est toujours en instance⁵⁸.

ii) Défait présumé d'appliquer au cas de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. l'article 155 de la LGEEPA

⁴⁷ *Ibid.*, aux pp. 19 et 20.

⁴⁸ Plainte de citoyens PFPA/CHIS/DQ/78/0031/2008 (5 novembre 2008).

⁴⁹ Dossier administratif PFPA/CHISS//47/0134/2008.

⁵⁰ *Ibid.*, aux pp. 20 à 22.

⁵¹ Ordre d'inspection E07.SII.0061/2009 (21 avril 2009).

⁵² Rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

⁵³ Procédure administrative PFPA/14.2/2C.27.1/0047-09.

⁵⁴ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 22.

⁵⁵ Décision administrative 2388/2009 (1^{er} octobre 2009).

⁵⁶ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 23.

⁵⁷ *Ibid.*, à la p. 23.

⁵⁸ *Ibid.*, à la p. 24.

**et la norme officielle mexicaine NOM-081-Semarnat-1994 eu
égard à des émissions de bruit**

24. Aux dires du Mexique, la communication n'indique précisément pas quelles sont les omissions d'application efficace de l'article 155 de la LGEEPA et de la NOM-081⁵⁹. Le Mexique estime que l'application de l'article 155 de la LGEEPA et de la NOM-081 eu égard aux sources fixes associées à des établissements industriels comme l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.— relève du gouvernement de l'État de Chiapas, conformément à l'article 7 (section VII) de la LGEEPA⁶⁰.
25. Le Mexique signale en outre que, le 29 octobre 2002, l'*Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, l'Institut d'histoire naturelle et d'écologie) de l'État de Chiapas a vérifié les émissions de bruit provenant de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. afin de donner suite à une demande de l'auteur, ce qui, selon la Partie, indique une application efficace de sa législation de l'environnement, étant donné que l'autorité compétente a enquêté sur les présumées infractions et conclu que les émissions de bruit de l'entreprise dépassaient les limites fixées par la norme officielle mexicaine NOM-081⁶¹. La Partie explique que, à la suite d'une deuxième visite d'inspection effectuée le 14 novembre 2002, laquelle a permis de confirmer les infractions en matière de bruit, l'IHNE a engagé la procédure administrative UAJ/006/002, et que celle-ci a donné lieu à l'imposition à l'entreprise d'une amende équivalant à 600 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans l'État de Chiapas⁶².
26. Selon le Mexique, l'entreprise a dû, à la suite de la procédure administrative CH.SJ/VI-004/02 relative à la plainte de citoyens D.Q. 113/02, se conformer aux limites maximales autorisées pour les émissions de bruit⁶³. Le Mexique signale également que, parmi les conditions imposées à l'entreprise lors de la mise à jour du permis d'exploitation de l'entreprise, il y avait celle de respecter les niveaux établis dans la norme officielle mexicaine NOM-081⁶⁴.

**iii) Défaut présumé d'appliquer les critères de préservation de
l'équilibre écologique applicables au parc national Canyon du
Sumidero conformément aux articles 50 et 64 de la LGEEPA, et
80, 81 (section II, paragraphes b) et c)), 88 (section XIII) et 94 du
RANP**

27. Le Mexique allègue que les articles 81 (section II, alinéas b et c), 88 (section XIII) et 94 du RANP ne s'appliquent pas aux activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., car la pierre calcaire n'est pas visée par la *Ley Minera* (Loi sur les mines), tel qu'il est indiqué dans les articles 2, 4 et 5⁶⁵ du RANP. Le Mexique précise en outre que, comme l'exploitation du calcaire n'est pas de ressort fédéral, ce sont les autorités étatiques qui doivent voir à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique découlant des activités en question, conformément à l'article 7 (section X) de la LGEEPA, alors que la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique générée

⁵⁹ *Ibid.*, à la p. 25.

⁶⁰ *Ibid.*, à la p. 26.

⁶¹ *Ibid.*, aux pp. 25 et 26.

⁶² *Ibid.*, aux pp. 27 et 28.

⁶³ *Ibid.*, aux pp. 29 et 30.

⁶⁴ *Ibid.*, aux pp. 30 et 31.

⁶⁵ *Ibid.*, à la p. 31.

- par les activités de fabrication de chaux sont de ressort fédéral, conformément aux articles 111 *bis* de la LGEEPA et 17 *bis* (paragraphe G, section II) du RPCCA⁶⁶.
28. Eu égard à l'application de l'article 50 de la LGEEPA, le Mexique soutient que cette disposition ne fait qu'établir une liste des activités permises dans les aires naturelles protégées et que pour cette raison, elle ne peut s'appliquer directement à un chantier ou à une activité⁶⁷.
29. En ce qui a trait à l'application de l'article 80 du RANP, le Mexique souligne que cette disposition n'oblige pas le Semarnat à fixer —dans le cadre d'un instrument juridique précis— des limites pour les changements acceptables et la capacité de charge du parc afin de réglementer les formes d'utilisation et d'exploitation à l'intérieur de celui-ci. Selon le Mexique, le décret portant création du parc national Canyon du Sumidero est sur le point d'être modifié afin de jeter les bases d'un programme de gestion qui constituera un instrument adéquat pour établir de [TRADUCTION] « la limite acceptable pour les changements » et la [TRADUCTION] « capacité de charge » du parc⁶⁸.
30. Mentionnons en dernier lieu que, pour ce qui est de l'application de l'article 64 de la LGEEPA, aux termes duquel l'attribution de permis d'exploitation pour des ressources situées dans des aires naturelles protégées doit être faite conformément aux lois applicables ainsi qu'aux décrets et programmes de gestion afférents, le Mexique fait valoir les mesures d'application qu'il a prises relativement à l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V et qui sont mentionnées ci-dessus⁶⁹.

iv) Défaut présumé d'appliquer le mécanisme d'évaluation en matière environnementale prévu à l'article 28 (sections X, XI et XII) de la LGEEPA aux activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva S.A. de C.V.

31. Le Mexique reconnaît que les installations de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. se situent entièrement à l'intérieur du parc. Il admet également que, conformément à l'article 28 (section XI) de la LGEEPA, ses activités nécessitent une autorisation en matière d'impacts environnementaux. Le Mexique signale que l'entreprise n'a présenté aucune demande en ce sens⁷⁰, mais soutient qu'il a engagé des procédures administratives afin de corriger la situation et de sanctionner l'entreprise pour cette non-conformité⁷¹.
32. En outre, le Mexique mentionne que, le 27 février 2004, l'administration du parc a présenté une plainte⁷² contre l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. pour dommages à l'environnement découlant de la contamination de la rivière Grijalva, du changement dans l'utilisation du sol et d'une destruction de la forêt basse sur le site⁷³. Le Mexique soutient que le Profepa se penchait sur ces faits lorsque la plainte a été présentée, et que celle-ci a été prise en compte dans la procédure administrative CH.SJ/VI-001/2003 du 29 juillet 2004. Cette dernière a permis d'ordonner la prise de diverses mesures de sécurité, notamment la suspension des activités d'extraction tant

⁶⁶ *Ibid.*, à la p. 33.

⁶⁷ *Idem.*

⁶⁸ *Ibid.*, à la p. 34.

⁶⁹ *Ibid.*, à la p. 35.

⁷⁰ *Ibid.*, à la p. 36.

⁷¹ *Ibid.*, aux pp. 36 et 37.

⁷² Plainte de citoyens DQ/049/2004 (27 février 2004).

⁷³ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 37.

que l'entreprise ne dispose pas d'une autorisation relative aux impacts environnementaux et au changement dans l'utilisation des sols⁷⁴. Cependant, comme le signale la Partie, avant le dépôt de la plainte par l'entreprise, le Profepa a annulé cette procédure et y a mis fin, le 14 décembre 2004, parce que l'entreprise avait commencé ses activités plusieurs années avant que n'entre en vigueur la législation en matière d'impacts environnementaux et que celle-ci ne pouvait s'appliquer de façon rétroactive. Le Mexique précise en outre que la loi en question est applicable aux modifications et aux ajouts que l'entreprise souhaite effectuer, précisant que les activités d'inspection et de surveillance s'étant poursuivies, une autre procédure administrative a été entamé et qu'elle est toujours en cours⁷⁵.

33. Par ailleurs, le Mexique mentionne que, en vertu de la plainte présentée par l'auteur de la communication le 5 novembre 2008⁷⁶, d'autres procédures administratives ont été engagées, l'une en matière forestière et l'autre en matière d'impacts environnementaux⁷⁷. Il fait aussi mention d'une autre plainte présentée le 24 mars 2009 par l'administration du parc⁷⁸ et soutient que les faits évoqués dans cette dernière ont été pris en compte dans les procédures administratives en question. La Partie allègue que le Profepa a clos en octobre 2009 les dossiers des deux plaintes dont il est question, lorsqu'il a imposé une sanction à l'entreprise dans le cadre de la procédure administrative en matière forestière. Le Mexique répète que les deux procédures administratives susmentionnées sont toujours en instance⁷⁹.
34. En outre, la Partie déclare que le *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural* (Smahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle) de l'État de Chiapas a introduit une procédure administrative⁸⁰ contre l'entreprise au motif que celle-ci ne disposait pas d'une autorisation en matière d'impacts environnementaux, ce qui contrevient aux articles 79 (section V), 87, 193 et 194 et à la *Ley Ambiental* (Loi sur l'environnement) de l'État de Chiapas. La procédure s'est terminée par l'imposition d'une amende à l'entreprise⁸¹.

v) Défaut présumé de préserver l'équilibre écologique dans le parc national Canyon du Sumidero au moyen de mesures de sécurité, conformément à l'article 170 de la LGEEPA

35. Le Mexique allègue que la communication ne mentionne aucun fait concret démontrant qu'il y a omission d'assurer l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA⁸². Il fait remarquer que la mise en œuvre de mesures de sécurité ou, lorsqu'il y a lieu, la décision de ne pas exercer son autorité pour ordonner de telles mesures relèvent du pouvoir discrétionnaire du gouvernement mexicain, conformément à l'alinéa 45(1)a) de l'ANACDE, et comme le démontre l'utilisation du verbe pouvoir dans l'article 170 de la

⁷⁴ *Ibid.*, aux pp. 37 et 38.

⁷⁵ *Idem.*

⁷⁶ Plainte de citoyens PFPA/CHIS/DQ/79/0240/2008 (5 novembre 2008).

⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 39.

⁷⁸ Plainte de citoyens PFPA/14.7/2C.28.2/0120-09 (24 mars 2009).

⁷⁹ *Ibid.*, aux pp. 39 et 40.

⁸⁰ On fait référence à la procédure administrative SEMAVIHN/UJ/AAA/031/2010.

⁸¹ *Ibid.*, aux pp. 40 et 41.

⁸² *Ibid.*, à la p. 44.

LGEEPA. On ne peut donc considérer que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de la disposition en question⁸³.

36. Indépendamment de ce qui précède, la Partie évoque les procédures susmentionnées, qui ont mené à l'imposition de mesures de sécurité conformément à l'article 170 de la LGEEPA. Mentionnons à ce sujet que le Profepa a ordonné la fermeture partielle temporaire des installations de l'entreprise pour des infractions en matière de pollution atmosphérique⁸⁴; ainsi que l'arrêt temporaire des activités de l'entreprise pour des infractions en matière d'impacts environnementaux⁸⁵. Par ailleurs, en ce qui concerne le changement de l'utilisation des sols et d'impacts environnementaux, il convient de noter l'existence de deux procédures en instance au sujet desquelles l'information doit rester confidentielle⁸⁶.

vi) État d'avancement de l'élaboration d'un programme de gestion pour le parc national Canyon du Sumidero conformément à l'article 65 de la LGEEPA

37. Le Mexique souligne en premier lieu que l'instrument juridique applicable qui était en vigueur sur son territoire au moment de la promulgation du décret relatif à la création du parc national Canyon du Sumidero, en 1980, est la *Ley Forestal* (LF, Loi sur les forêts), en particulier ses articles 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71 et 72, ajoutant que ces dispositions ne créent aucune obligation quant à l'instauration d'un programme de gestion à l'intérieur d'un délai fixe⁸⁷. Selon le Mexique, l'entrée en vigueur de la LGEEPA remonte à 1988, et c'est seulement à partir de ce moment qu'il y a eu des dispositions prévoyant la mise en place d'un programme de gestion pour les aires naturelles protégées. Le Mexique affirme que ces dispositions ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive au cas du parc national Canyon du Sumidero⁸⁸.
38. Indépendamment de ce qui précède, la Partie déclare prendre des mesures pour s'attaquer à divers problèmes qui existent à l'heure actuelle eu égard à ce parc, notamment l'accroissement des établissements humains illégaux dans les municipalités de Tuxtla Gutiérrez et de Chiapa de Corzo; l'expansion de la zone agricole et l'extraction de matériaux pierreux dans l'aire du parc. Aux dires du Mexique, il faut d'abord pour ce faire modifier le décret portant création du parc Canyon du Sumidero afin d'établir les bases techniques et juridiques nécessaires pour l'instauration du programme de gestion afférent⁸⁹. La Partie signale que, pour satisfaire à la condition énoncée à l'article 64 du RANP et devant être remplie avant la promulgation d'un décret visant la modification d'une aire naturelle, la *Comisión Nacional de Aires naturales protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) en est actuellement à l'étape finale de l'élaboration d'une étude justificative préalable (EJP). D'après le Mexique, la proposition visant à modifier le décret et contenant l'EJP devra prévoir les mesures suivantes : la modification de la superficie du parc en vue de corriger certaines irrégularités; l'établissement pour le secteur d'un zonage et d'un

⁸³ *Ibid.*, à la p. 45.

⁸⁴ *Ibid.*, aux pp. 46 et 47. On fait référence à la procédure administrative CH.SJ/VI-004/02, engagée à la suite de la plainte D.Q.113/02.

⁸⁵ *Ibid.*, aux pp. 47 et 48. On fait référence à la procédure administrative CH.SJ/VI-001/2003.

⁸⁶ *Ibid.*, aux pp. 48 à 50. On fait référence aux procédures administratives PFPA/14.3/2C.27.2/0031/2009 et PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009.

⁸⁷ *Ibid.*, aux pp. 52 et 53.

⁸⁸ *Ibid.*, aux pp. 52 à 54.

⁸⁹ *Ibid.* à la p.54.

sous-zonage permettant de réglementer les activités menées sur les lieux et d'assurer la conservation des écosystèmes du parc; de même que l'instauration de modalités et de restrictions applicables à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles, conformément à l'article 50 de la LGEEPA⁹⁰. Enfin, la Partie indique que, conformément à l'article 47 du RANP, l'EJP sera accessible au public pendant 30 jours à des fins de consultation lorsqu'elle sera prête, et le Semarnat devra examiner toute observation que l'auteur de la communication pourrait formuler pendant ce délai⁹¹.

39. Le Mexique conclut que sa réponse fournit suffisamment d'information relative aux allégations des auteurs et estime qu'il n'est pas nécessaire de constituer un dossier factuel à leur sujet⁹².

IV. ANALYSE

A) Examen de la réponse à la lumière de la notification de la Partie concernant l'existence de procédures en instance aux termes du paragraphe 14(3) de l'ANACDE

i) Considérations préliminaires

40. L'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE porte que :

La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours :

a) si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant; [...] ⁹³

41. Aux termes de l'alinéa 45(3)a), le terme « procédure judiciaire ou administrative » se définit comme suit :

a) toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation ou l'arbitrage, le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative; [...]

42. Le Secrétariat doit examiner toute notification sur une procédure judiciaire ou administrative en suspens conformément à l'alinéa 45(3)a)⁹⁴. Après examen du passage de la réponse où est mentionnée l'existence d'une procédure en instance, le Secrétariat analyse si cette dernière a été entamée par la Partie— s'il y a des situations engagées par l'auteur, le cas échéant— et évalue si elle respecte la législation mexicaine, si elle concerne des questions d'application abordées dans la communication et si elle peut régler la question exposée dans la communication⁹⁵.

⁹⁰ *Ibid.*, aux pp. 54 et 55.

⁹¹ *Ibid.*, à la p. 55.

⁹² *Ibid.*, aux p. 56 et 57.

⁹³ ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 45(3)a).

⁹⁴ SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), décision en vertu du paragraphe 15(1) (15 juillet 2009), §33.

⁹⁵ *Idem.*

43. Le Mexique soutient que des procédures judiciaires ou administratives ayant un lien avec les questions visées par la communication et que le fait de les examiner dans le cadre d'un dossier factuel pourrait [TRADUCTION] « faire en sorte que cet instrument [l'ANACDE] interfère avec des mécanismes nationaux d'application de la législation mexicaine ou que cet examen constitue un dédoublement des efforts déployés par les autorités administratives ou judiciaires nationales de la Partie »⁹⁶. Selon le Mexique, l'existence de ces procédures pourraient donc entraîner la fin du traitement de la communication mais de façon partielle, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne les allégations en matière de pollution atmosphériques ou d'impacts environnementaux »⁹⁷.
44. À ce sujet, précisons que, même s'il faut tenir compte, au moment de déterminer s'il convient de poursuivre ou non le traitement d'une communication, de la question d'un éventuel double emploi et de l'interférence possible avec une procédure en instance, le Secrétariat tient à répéter que l'élaboration d'un dossier factuel ne constitue pas une procédure contentieuse portant sur l'application efficace de la législation de l'environnement, car elle ne fait pas une autorité judiciaire⁹⁸. Qui plus est, aux termes du paragraphe 15(3) de l'ANACDE, des mesures peuvent être adoptées ultérieurement à l'égard d'une communication, y compris des procédures prévues par le droit interne des Parties⁹⁹.
45. La mise en œuvre cohérente de l'article 14 de l'ANACDE garantit que l'ensemble du processus des communications, notamment et par la force des choses, l'examen de la notification par une Partie d'une procédure en cours, soit prévisible, transparent et équitable. Le Secrétariat a historiquement fait preuve de constance dans son interprétation de l'application des paragraphes 14(3) et 45(3) de l'Accord ainsi que de leur application¹⁰⁰. Cette approche est étayée par le principe de transparence qui soutient l'ANACDE, et par conséquent, toute décision d'interrompre le traitement d'une communication sur la seule foi de l'affirmation d'une Partie, et ce sans analyse et raisonnement, en ce sens, risquerait de réduire la crédibilité du processus. Le Secrétariat a le devoir d'examiner de manière approfondie les communications et les réponses fournies par les Parties en question, et, dans la mesure où cela est justifié, le Secrétariat détermine qu'il met fin, en tout ou en partie, au processus d'examen de la communication quand la question visée fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance.

⁹⁶ Réponse, note 11 *supra* à la p.5.

⁹⁷ *Idem*.

⁹⁸ Voir à ce sujet : SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), décision en vertu du paragraphe 15(1) (15 juillet 2009), §33.

⁹⁹ ANACDE, note 1 *supra*, paragraphe 15(3) : « La constitution d'un dossier factuel par le Secrétariat, en vertu du présent article, sera sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise au regard d'une communication. »

¹⁰⁰ Le Secrétariat a toujours analysé à fond les réponses données par les Parties, et ce, conformément au paragraphe 14(3) de l'Accord et en prenant en considération le fait que [TRADUCTION] « compte tenu de l'importance du principe de transparence qui se dégage de l'ensemble de l'Accord [il] ne peut interpréter l'Accord comme lui permettant de fonder [sa conclusion qu'il] a affaire à la situation visée à l'alinéa 14(3)a) et qu'il ne doit pas » pousser plus loin le traitement d'une communication « sur la foi de la seule affirmation d'une Partie en ce sens »; SEM-01-001 (*Cytrar II*), Décision en vertu du paragraphe 14(3) (13 juin 2001). Cf. SEM-97-001 (*BC Hydro*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (27 avril 1998); SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (18 mai 2005); SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (5 décembre 2005), et SEM-05-002 (*Îles Coronado*), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (18 janvier 2007).

46. Dans la partie qui suit, le Secrétariat analyse l'allégation du Mexique suivant laquelle une procédure judiciaire ou administrative portant sur les mêmes questions serait en cours, afin de déterminer si c'est effectivement le cas et s'il s'agit bel et bien de questions d'application, et si la constitution d'un dossier factuel peut chevaucher ou entraver de telles procédures conformément au paragraphe 45(3) de l'ANACDE.
47. Pour bien montrer combien il importe de définir les questions visées par des procédures en instance et, partant, de déterminer si l'examen d'une communication entraîne une interférence ou un double emploi avec une telle procédure, il faut prendre en compte le concept de litispendance¹⁰¹. On peut dire qu'il y a litispendance lorsque sont présentées [TRADUCTION] « devant deux tribunaux de différents États des plaintes portant sur la même question et mettant en cause les mêmes parties »¹⁰². C'est le cas de la litispendance par exemple quand [TRADUCTION] « une partie à un contrat de vente internationale dépose devant une autorité compétente d'un État une plainte en vue de l'annulation ou de la résiliation dudit contrat et que, par ailleurs, un recours intenté devant une autorité d'un autre État et visant l'exécution de ce même contrat est en cours »¹⁰³.
48. En vertu du paragraphe 19(2) de l'Accord, le Mexique a déclaré confidentielle l'information relative aux procédures notifiées en instance. Il a bien transmis au Secrétariat une version publique de sa réponse, le 27 novembre 2012¹⁰⁴, mais cette version du Mexique ne contient aucun résumé de l'information confidentielle sur lequel pourrait se fonder le Secrétariat pour faire connaître publiquement sa position au sujet d'éventuelles procédures en instance et des autres mesures d'application prises par le Mexique conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE. C'est donc dans la mesure du possible que le Secrétariat rend publiques, dans la présente notification, ses conclusions quant aux procédures en instance qu'on lui a notifiées, et quant aux autres mesures d'applications mises en œuvre par le Mexique, tout en prenant soin de ne pas divulguer d'information désignée comme confidentielle par le Mexique. Le Secrétariat souligne que les paragraphes 54 à 58, 61, 63 à 65, 67 et 68 de la présente notification sont confidentiels parce qu'ils contiennent de l'information désignée comme telle par la Partie.
49. Guidées par les objectifs de l'Accord¹⁰⁵, les Parties peuvent fournir un résumé de l'information qu'elles considèrent confidentielle et qu'un défaut à cet égard réduit les possibilités du Secrétariat pour ce qui est de rendre publiques les raisons pour lesquelles on peut conclure qu'il existe des procédures en instance.

ii) Procédures engagées par le Mexique

50. Le Secrétariat a analysé l'information afférente aux procédures entamées par le Mexique, et il conclut que les questions qui font l'objet de telles procédures

¹⁰¹ Cf. SEM-07-005 (*Résidus de forage à Cunduacán*) (8 avril 2009), §§23-24.

¹⁰² Article 27 de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; Journal officiel de l'Union européenne, 21 décembre 2007.

¹⁰³ *Gubisch Maschinenfabrik KG c. Giulio Palumbo*, dossier C-144/86, Cour de justice des Communautés européennes.

¹⁰⁴ Document officiel 11200007431, daté du 23 novembre 2012 et émanant de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du Semarnat.

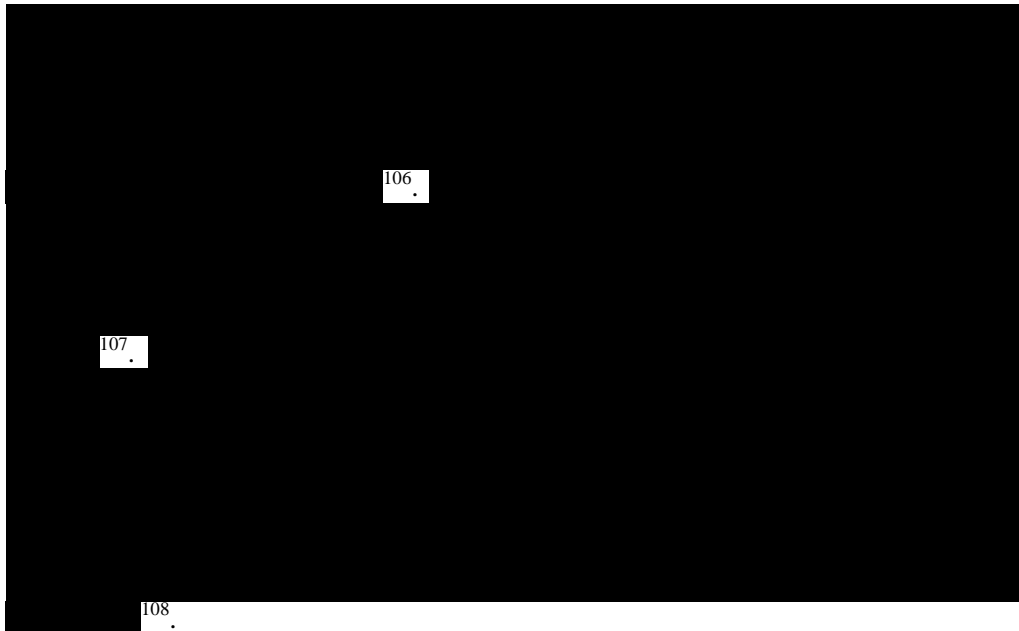
¹⁰⁵ ANACDE, note 1 *supra*, alinéa 1: « Les objectifs du présent accord sont les suivants : [...] h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales. »

correspondent en partie à celles visées par les allégations faites par l'auteur de la communication.

51. Dans le cas de la procédure administrative PFPA/14.3/2C27.2/0031/2009 concernant les forêts, le Secrétariat a déterminé qu'elle n'est pas en suspens aux termes de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et qu'elle ne porte pas sur des questions d'application abordées dans la communication. Par conséquent, il estime qu'elle ne justifie pas l'arrêt de l'examen de la communication SEM-11-002. Quant à la procédure administrative PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009 au sujet des impacts environnementaux, le Secrétariat a conclu que—bien que toujours en instance—elle n'a pas de rapport avec les questions d'application visées par la communication SEM-11-002 et que, partant, il doit poursuivre son examen des allégations en matière d'impacts environnementaux qui sont formulées dans la communication. Eu égard à la procédure administrative PFPA/14.3/2C.27.2/0023-11 relative à la pollution atmosphérique, le Secrétariat déterminé que son objet coïncide partiellement avec les questions exposées dans les allégations faites par l'auteur de la communication, à savoir celles relatives à l'application efficace de l'article 17 du RPCCA. Le Secrétariat décide donc de mettre fin à son analyse de la question de l'application efficace l'article 17 du RPCCA, mais de continuer l'analyse des articles 111 *bis* de la LGEEPA et 17 *bis* (paragraphe G, section II), du RPCCA.
52. Tout en assurant la confidentialité de certaines informations conformément à l'ANACDE, nous présentons dans la partie qui suit l'analyse précitée, conformément aux paragraphes 14(3) et 45(3) de l'ANACDE.

[Section confidentielle : paragraphes 54 à 58 et 61]

a) Procédure administrative PFPA/14.3/2C27.2/0031/2009 relative aux zones forestières

53. 

106
107
108

54. [REDACTED] ¹⁰⁹.

55. [REDACTED] ¹¹⁰.

56. [REDACTED] ¹¹¹.

57. À ce propos, le Secrétariat considère que la simple éventualité d'un recours en révision intenté par l'entreprise pour contester la décision administrative 0307/2012 ne veut pas dire qu'il y a procédure en suspens. Le Secrétariat ne peut considérer que des procédures en instance et non celles de nature spéculative.

[Les deux paragraphes qui suivent ne sont pas confidentiels]

58. Le Secrétariat a déjà déterminé que [TRADUCTION] « quand un gouvernement a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de mesures d'application visant un ou plusieurs des intervenants dans le cadre d'une communication présentée en vertu de l'article 14 [de l'ANACDE], le Secrétariat est tenu de mettre fin à son examen des allégations de non-application »¹¹⁴. Eu égard à la procédure dont il a été notifié, il ne semble pas que le Mexique y joue un rôle « actif » dans le but d'imposer des mesures d'application visant l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., puisque le Secrétariat a constaté que à sa connaissance, aucune autorité administrative ou judiciaire n'est actuellement saisie de la procédure PFPA/14.3/2C27.2/0031/2009.

59. De l'avis du Secrétariat, la seule possibilité que des recours visant une décision implicite négative puissent être intentés¹¹⁵ ne suffit pas pour considérer qu'une

¹⁰⁹

¹¹⁰

¹¹¹

¹¹²

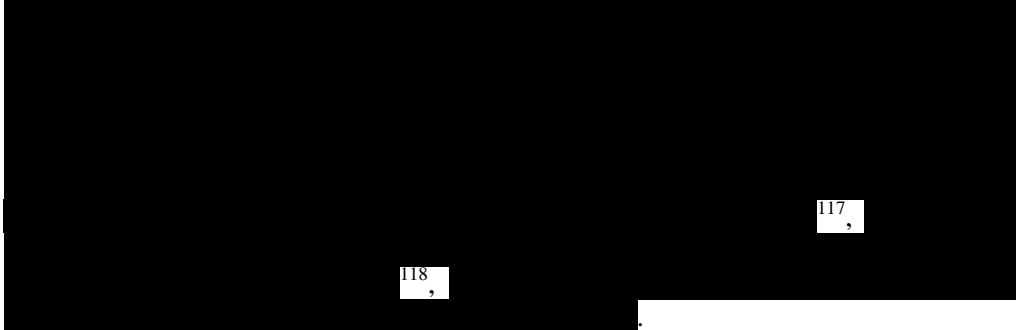
¹¹³

¹¹⁴ SEM-96-003 (*Oldman River I*), Décision en vertu du paragraphe 15(1) (2 avril 1997) à la p.3 de l'anglais : [TRADUCTION] « [...] quand un gouvernement a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de mesures d'application visant un ou plusieurs des intervenants dans le cadre d'une communication présentée en vertu de l'article 14 [de l'ANACDE], le Secrétariat est tenu de mettre fin à son examen des allégations de non-application. »

¹¹⁵ [TRADUCTION] « Selon le Mexique, comme les appelants pourraient contester la présumée autorisation en matière d'impact environnemental (AIE), les diverses procédures entamées en octobre 2004 et en mai 2005 sont toujours en cours ». Tiré de : SEM-05-002 (*Îles Coronado*), Notification en

procédure est en instance, car on ne trouve pas dans une telle situation le caractère « opportun » prévu au paragraphe 45(3) de l'ANACDE¹¹⁶.

[Paragraphe confidentiel]

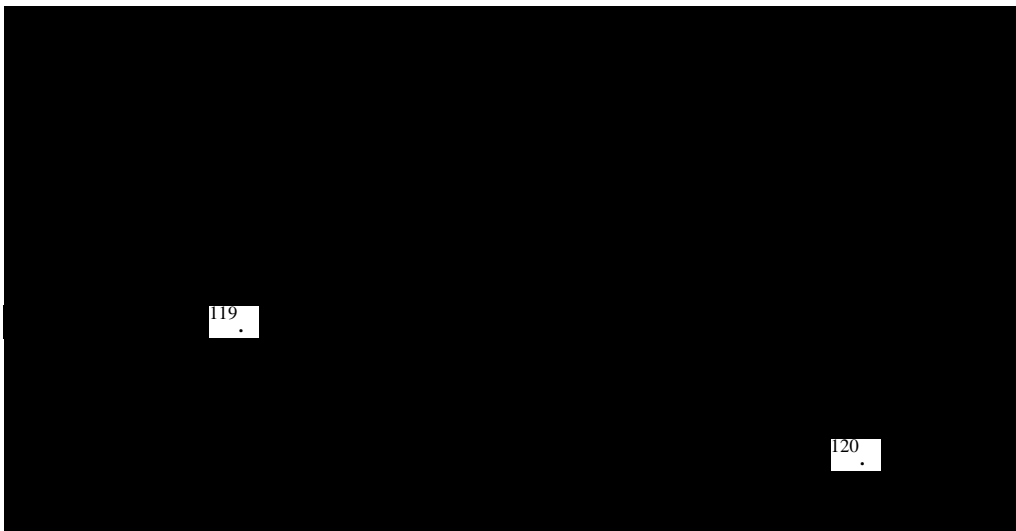
60. 

[Le paragraphe qui suit n'est pas confidentiel]

61. Aux yeux du Secrétariat, la procédure administrative PFPA/14.3/2C27.2/0031/2009 relative aux zones forestières : n'est pas une procédure judiciaire ou administrative en instance aux termes du paragraphe 45(3) de l'ANACDE, et n'a pas de rapport avec les questions d'application abordées dans la communication SEM-11-002.

b) Procédure administrative PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009 concernant les impacts environnementaux

[Section confidentielle : paragraphes 63 à 65]

62. 

vertu du paragraphe 15(1) (18 janvier 2007), à la p.14; accessible à : <<http://goo.gl/a1fdj>> (consulté le 17 juin 2013).

¹¹⁶ *Idem.*

¹¹⁷

¹¹⁸

¹¹⁹

¹²⁰

- [REDACTED]
- 121 .
63. [REDACTED]
- 122 .
- 123 .
64. [REDACTED]
- 124 .
- 125 .
- 126 .

[Le paragraphe qui suit n'est pas confidentiel]

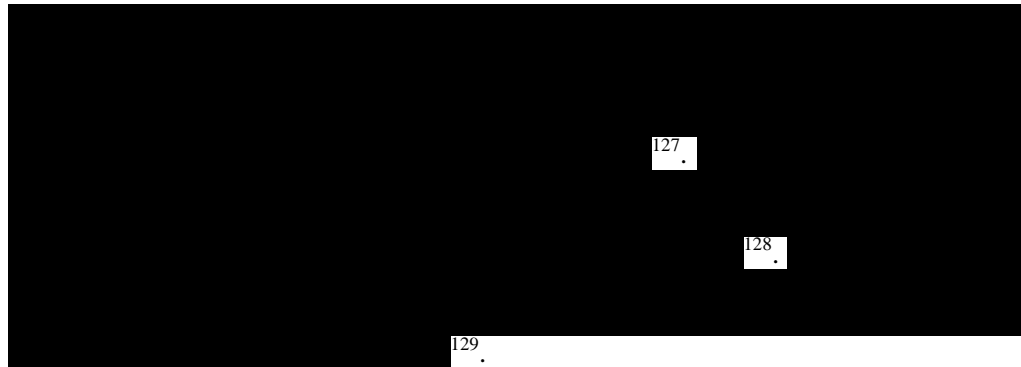
65. Le Secrétariat conclut donc que la procédure en question, quoique pendante, n'a pas de rapport avec les questions d'application qui sont abordées dans la communication et que, partant, il peut poursuivre son examen de l'allégation concernant les impacts environnementaux formulée dans la communication SEM-11-002.

c) Procédure administrative PFPA/14.3/2C.27.2/0023-11 relative à la pollution atmosphérique

[Section confidentielle : paragraphes 67 à 68]

66. [REDACTED]

121
122
123
124
125
126



67.



[Fin des sections confidentielles]

68. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat conclut qu'il est justifié de mettre fin à l'examen de la communication SEM-11-002 eu égard à la question de l'application efficace de l'article 17 du RPCCA. Il estime en outre que les procédures notifiées par le Mexique n'ont pas de rapport avec les allégations de l'auteur qui concernent la pollution atmosphérique et mettent en doute l'application efficace des articles 111 *bis* de la LGEEPA et 17 *bis* (paragraphe G, section II) du RPCCA. Par conséquent, il n'apparaît pas indiqué d'interrompre l'analyse de la question de l'application efficace de ces dispositions.

B) Examen de la réponse du Mexique eu égard aux allégations de l'auteur, conformément à l'article 15(1) de l'ANACDE

69. Après avoir conclu, en se fondant sur l'article 14(3) de l'ANACDE, que les procédures mentionnées par le Mexique dans sa réponse n'empêche pas un examen plus poussée de certaines allégations formulées dans la communication SEM-09-001, le Secrétariat se penche maintenant sur la question de savoir si, à la lumière de la réponse de la Partie, la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication est justifiée.

127
128
129
130
131

70. Le gouvernement mexicain a déclaré confidentielles certaines parties de sa réponse ayant trait aux mesures qu'il a mises en œuvres et qui ont un rapport avec des allégations faites par l'auteur de la communication. Le Secrétariat présente son analyse de la question, en tenant compte de l'information désignée comme confidentielle par le Mexique, qui a cependant été publiée après la présentation de la réponse de la Partie¹³². Précisons que lorsque la présente notification fait référence à de l'information confidentielle, il en est fait mention, et cette information est traitée comme telle.

i) Examen des omissions présumées en matière de pollution atmosphérique liée aux activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.

71. Comme nous l'avons expliqué dans la section antérieure concernant les procédures en instance, le Secrétariat a jugé que l'allégation relative à un défaut présumé d'assurer l'application efficace de l'article 17 du RPCCA concerne une situation visée par une procédure pendante et, partant, il met un terme à l'analyse de cette question.

72. L'auteur allègue que le Mexique omet d'appliquer l'article 111 *bis* de la LGEEPA et l'article 17 *bis* (paragraphe G, section II) du RPCCA parce qu'il n'a pas sanctionné l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. malgré qu'elle ne possédait pas de permis d'exploitation à jour¹³³. Le Mexique répond que la dernière mise à jour du permis d'exploitation de cette entreprise date du 22 avril 2009 et que la nouvelle période de validité du permis est indéterminée¹³⁴. Toujours selon le Mexique, trois procédures administratives ont été entamées entre 2002 et 2009 contre l'entreprise en question, et les rapports d'inspection la concernant font état, entre autres irrégularités, de l'absence d'un permis d'exploitation à jour et tenant compte des neuf sources d'émissions fixes que compte cette entreprise¹³⁵. Dans le dossier de la procédure administrative CH.SJ/VI-004/02, engagées par le Profepa en 2002, il est mentionné que l'entreprise [TRADUCTION] « compte quatre sources d'émissions atmosphériques qui ne sont pas prises en considération dans le permis [d'exploitation], à savoir deux dispositifs d'extinction, un concasseur à mâchoires et un moulin à marteaux¹³⁶. Dans le cadre de la procédure administrative PFPA/CHISS/47/0134/2008, introduite par le Profepa en 2008, on a signalé que [TRADUCTION] « le permis d'exploitation n'est pas à jour, et le document ne précise pas quelles sont les sources d'émissions prises en compte ni combien il y en a »¹³⁷. La procédure administrative PFPA/14.2/2C.27.1/0047-09, engagée par le Profepa en 2009, a mis au jour le fait que le permis n'était pas à jour, mais l'entreprise a présenté une demande de mise à jour¹³⁸.

73. En ce qui a trait à la procédure administrative CH.SJ/VI-004/02, signalons que, dans la mise en demeure du 6 décembre 2002, on souligne que [TRADUCTION] « ce document

¹³² C'est le cas par exemple de l'annexe 42 de la Réponse du Mexique, qui contient l'étude justificative préalable (EJP) en vue de la modification du décret faisant de l'aire naturelle protégée en question le parc national Canyon du Sumidero, décret rendu public dans un avis publié dans le DOF, le 27 novembre 2012.

¹³³ *Ibid.* à la p.5.

¹³⁴ Réponse, note 11 *supra*, à la p.17.

¹³⁵ *Ibid.*, aux pp. 19 à 24.

¹³⁶ *Ibid.*, annexe 22 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/608/2002 (2 septembre 2002).

¹³⁷ Réponse (partie confidentielle), note 11 *supra*, annexe 26 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0196/2008 (15 décembre 2008).

¹³⁸ Réponse (partie confidentielle), note 11 *supra*, annexe28: Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

[le rapport d'inspection] fait état de diverses irrégularités aux termes des articles 111 *bis* de la [LGEEPA] [...] », c'est pourquoi on a ratifié la mesure de sécurité consistant à ordonner un arrêt partiel temporaire¹³⁹. En juillet 2006 —soit trois ans et demie après l'introduction de la procédure administrative en question— le Profepa a décidé d'y mettre fin lorsqu'il a découvert d'appareils vices de forme dans l'ordre d'inspection¹⁴⁰. Le 28 novembre 2007¹⁴¹, cinq ans après le dépôt de sa plainte, le plaignant (qui est maintenant un des représentants de l'auteur) a été avisé de la fin de la procédure¹⁴²

74. En consultant les documents annexés à la réponse et à la communication, il ressort que la décision du 28 de juillet 2006 mentionne qu'un terme a été mis à la procédure en question conformément à l'article 57 (section I) de la LFPA, aux termes duquel une procédure prend fin lorsqu'une décision administrative est rendue à son sujet¹⁴³. Pourtant, dans sa réponse, le Mexique affirme qu'on a mis fin à la procédure en se fondant sur la section VI de ce même article, laquelle prévoit la conclusion d'une entente de conformité¹⁴⁴, alors que, selon l'avis donné au plaignant, la procédure s'est terminée en vertu de la section V de l'article en question, cette disposition prévoyant l'impossibilité matérielle de poursuivre en cas de causes survenues¹⁴⁵.
75. Le 5 novembre 2008—soit deux ans et demi après la fin de la procédure susmentionnée—l'auteur a présenté une plainte conjointement avec d'autres personnes¹⁴⁶. Cette dernière a donné lieu à une visite d'inspection, puis à la procédure administrative PFPA/CHISS/47/0134/2008¹⁴⁷. Ensuite, le Profepa a décidé de mettre un terme à cette procédure dans une décision administrative rendue le 26 février 2009, au motif que l'inspection était entachée [TRADUCTION] « de vices de forme »¹⁴⁸. Le Profepa signalait également dans cet acte que [TRADUCTION] « la personne visée par l'inspection contrevient aux articles [...] 111 *bis* [...] de la [LGEEPA] », affirmant qu'il

¹³⁹ Réponse (partie confidentielle), note 11 *supra*, annexe 23 : Profepa, ordonnance de justification figurant au dossier CH.SJ/VI-004/02 (6 décembre 2002).

¹⁴⁰ Réponse (partie confidentielle), note 11 *supra* à la p.20, et annexe 24 : Profepa, décision résolutoire figurant au dossier CH.SJ/VI-004/2002 (28 juillet 2006).

¹⁴¹ Communication révisée, note 9 *supra*, annexe 8 : décision résolutoire figurant au dossier DQ/113/02 (28 novembre 2007).

¹⁴² La plainte a été déposée le 2 mai 2002. Réponse, note 11 *supra*, à la p.20. Communication révisée, note 9 *supra*, annexe 8 : Profepa, décision résolutoire relative à la plainte de citoyen D.Q.113/02 (28 novembre 2007).

¹⁴³ Réponse, note 11 *supra*, annexe 24 : Profepa, décision résolutoire figurant au dossier CH.SJ/VI-004/2002 (28 juillet 2006). Cf. LFPA, article 57 (section I :

[TRADUCTION] Ont pour effet de mettre un terme à une procédure administrative : [...]

I. Une décision rendue à son sujet; [...]

¹⁴⁴ Réponse, note 11 *supra* à la p.20. Cf. LFPA, article 57 (section VI:

[TRADUCTION] « Ont pour effet de mettre un terme à une procédure administrative : [...]

VI. Toute entente entre les parties, dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de l'instrument juridique applicable, concerne des matières pouvant faire l'objet d'un règlement et sert l'intérêt public, et à condition que sa portée, ses effets et les concepts juridiques qui la sous-tendent soient prévus par la disposition applicable. »

¹⁴⁵ Communication révisée, note 9 *supra*, annexe 8 : décision résolutoire figurant au dossier DQ/113/02 (28 novembre 2007).

¹⁴⁶ Réponse, note 11 *supra* à la p.20, et annexe 25 : plainte de citoyens (5 novembre 2008).

¹⁴⁷ Réponse, note 11 *supra* à la p.21, et annexe 26 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0196/2008 (15 décembre 2008).

¹⁴⁸ Réponse, note 11 *supra*, annexe 27: Profepa, décision administrative PFPA/14.5/2C.27.1/0715/2009 (26 février 2009) à la p.11. Il est précisé dans cette décision que [TRADUCTION] « les détails donnés par les inspecteurs eu égard à leur visite s'avèrent insuffisants, car ils ne précisent pas si l'entreprise assure un contrôle de ses émissions polluées [*sic*] dans l'atmosphère [*sic*], ce pourquoi nous concluons que tous les actes découlant de cette visite d'inspection sont frappés d'illégalité »; *ibid.* à la p.9.

ne pouvait pas [TRADUCTION] « ignorer les actes et omissions mentionnés dans le rapport d'inspection PFPA/027/0196/2008, daté du 15 décembre 2008, car il semblait selon ce document que l'entreprise n'exerçait aucun contrôle sur les émissions atmosphériques qu'elle produisait sur le site inspecté »¹⁴⁹. Dans cette même décision, le Profepa a ordonné la réalisation d'une autre visite d'inspection, qui a été effectuée le 6 mai 2009¹⁵⁰.

76. Le 21 avril 2009, on a émis l'ordre d'inspection qui a donné lieu à la procédure PFPA/14.2/2C.27.1/0047-09¹⁵¹. Puis, le 6 mai 2009, le Profepa a procédé à l'inspection sur le site de l'entreprise¹⁵², et on a relevé alors des infractions à l'article 111 *bis* de la LGEEPA, entre autres dispositions, puis exigé comme mesure corrective la présentation d'un permis d'exploitation valide et en bonne et due forme¹⁵³.
77. Le permis d'exploitation valide a été octroyé le lendemain de l'émission de l'ordre d'inspection (daté du 21 avril 2009)¹⁵⁴. Cependant, l'entreprise ne l'a pas présenté le 6 mai 2009, lors de l'inspection de ses installations¹⁵⁵, car c'est seulement le 22 mai 2009 qu'on le lui a remis¹⁵⁶.
78. Le 1^{er} octobre 2009, le Profepa a rendu une décision administrative dans laquelle il était fait mention de la présentation du permis d'exploitation de l'entreprise, raison pour laquelle l'amende ne visait pas cet aspect¹⁵⁷. À la suite de cette décision, on a déclaré clos le dossier relatif à la plainte de l'auteur¹⁵⁸. Puis, l'entreprise a intenté un recours devant le TFJFA, lequel a déclaré la nullité absolue de ladite décision au motif que [TRADUCTION] « Les arguments à l'appui de la compétence [du représentant] de l'autorité visée par la demande [le Profepa] » n'étaient pas suffisants¹⁵⁹.
79. D'après la réponse du Mexique, il appert que, durant sept ans (c'est-à-dire entre la date de la première inspection, soit le 2 septembre 2002, et celle de la troisième, à savoir le 6 mai 2009), l'entreprise n'a pas produit le permis d'exploitation prévu par l'article 111 *bis* de la LGEEPA. Hormis la fermeture partielle de ses installations, aucune des trois tentatives de l'autorité compétente pour prendre des mesures d'application de la loi vis-

¹⁴⁹ Réponse, note 11 *supra*, annexe 27 : Profepa, décision administrative PFPA/14.5/2C.27.1/0715/2009 (26 février 2009).

¹⁵⁰ Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

¹⁵¹ Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, ordre d'inspection ordinaire E07.SII.0061/2009 (21 avril 2009); annexe 20 : Semarnat, permis d'exploitation à jour, document officiel SDGPA/UGA/DMIC/01556/09 (22 avril 2009).

¹⁵² Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

¹⁵³ Réponse, note 11 *supra*, à la p.23.

¹⁵⁴ Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, ordre d'inspection ordinaire E07.SII.0061/2009 (21 avril 2009); annexe 20 : Semarnat, permis d'exploitation à jour, document officiel SDGPA/UGA/DMIC/01556/09 (22 avril 2009).

¹⁵⁵ [TRADUCTION] « [...] on a obtenu une copie simple du permis d'exploitation, qui n'est pas à jour ». Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

¹⁵⁶ Sur la copie du permis d'exploitation mis à jour, on peut lire la mention « original reçu [illisible] le 22 mai 2009 », écrite à la main.

¹⁵⁷ Réponse, note 11 *supra*, annexe 29 : Profepa, décision administrative 2388/2009 (1^{er} octobre 2009).

¹⁵⁸ Réponse, note 11 *supra*, à la p.24, et communication révisée, note 9 *supra*, annexe 10 : Profepa, décision résolutoire PFPA/14.7/2C.28.2/0388/09 (28 octobre 2009).

¹⁵⁹ Dans sa décision, le tribunal explique que, aux dires mêmes du représentant en titre du Profepa, la décision a été signée par un simple employé du bureau du Profepa pour l'État, sans qu'on sache si ce dernier possédait les pouvoirs requis pour imposer une amende à l'entreprise. Voir : Réponse, note 11 *supra*, annexe 31: *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (TFJFA, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative), chambre régionale Chiapas-Tabasco, décision figurant au dossier 90/10-19-01-6 (30 août 2010).

à-vis de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. durant cette période n'a débouché sur la mise en œuvre de mesures correctives ou de sécurité ni de sanctions. Même si la dernière procédure introduite—arrêtée pour erreurs procédurales, comme les deux premières—a permis de déterminer que l'entreprise avait cessé de contrevenir à l'article 111 *bis* dès le moment où son permis d'exploitation avait été mis à jour, le 22 avril 2009, la réponse laisse en suspens des questions centrales sur les moyens de vérifier l'existence d'un permis sur une période de sept ans; la réponse ne fournit pas d'information sur le respect des conditions du permis, ni ne précise si le permis a fait l'objet d'un suivi après son renouvellement. Un dossier factuel mettrait en évidence l'efficacité des mesures prises par la Partie à cet égard, considérant que les émissions des installations de l'entreprise ont prétendument des effets négatifs sur la santé de la communauté voisine.

80. Le Secrétariat considère que l'application de l'article 111 *bis* de la LGEEPA mérite la constitution d'un dossier factuel, tout en gardant à l'esprit que l'entreprise est une entité visée par l'article 17 *bis* (paragraphe G, section II) du RPCCA.

ii) Examen relatif aux omissions présumées en ce qui concerne les émissions de bruit causées par les activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.

81. L'auteur affirme que, le 4 décembre 2002, l'*Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie) a procédé à une surveillance des émissions de bruit, exercice durant lequel on a décelé des niveaux supérieurs aux valeurs maximales établies par la NOM-081¹⁶⁰ et que, partant, le Mexique omet d'assurer l'application de l'article 155 de la LGEEPA.
82. Le Mexique répond que la communication ne contient aucune allégation au sujet d'une omission d'assurer l'application efficace de la législation en matière d'émissions de bruit et que, contrairement à ce que soutient l'auteur, l'IHNE a, à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2002, engagé la procédure administrative UAJ/006/002, qui a débouché sur l'imposition d'une sanction pécuniaire équivalant à 600 jours de travail au salaire minimum en vigueur dans l'État de Chiapas et entraîné pour l'entreprise l'obligation de présenter dans les 70 jours une solution technique adéquate pour atténuer le bruit émis¹⁶¹.
83. En vertu de l'article 155 de la LGEEPA, il est interdit d'émettre des bruits dont l'intensité dépasse les valeurs maximales fixées dans la norme officielle mexicaine applicable en la matière—en l'occurrence la norme NOM-081—et les autorités locales peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher de telles situations et, lorsqu'il a lieu, imposer les sanctions requises. En effet, comme l'a fait remarquer le Mexique dans sa réponse, l'article 7 (section VII) de la LGEEPA porte qu'il incombe aux États de veiller à la prévention et à la maîtrise de la pollution par le bruit dans les cas où ce dernier provient de sources fixes assimilables à des établissements industriels¹⁶².
84. Le Secrétariat a constaté que la communication contenait une allégation expresse concernant l'application efficace de la législation applicable, car il appert selon l'auteur

¹⁶⁰ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p.12, et annexe 24 : *Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), rapport d'inspection non numéroté (29 octobre 2002), et document officiel IHNE/DPA/464\2002 (4 décembre 2002).

¹⁶¹ Réponse, note 11 *supra*, à la p.27, et annexe 32 : *Instituto de Historia Natural y Ecología* (IHNE, Institut d'histoire naturelle et d'écologie), décision IHNE/DG/000108/2003 (13 février 2003).

¹⁶² Réponse, note 11 *supra*, à la p.26.

que l'IHNE n'a pas effectué les analyses, les études, les recherches et la surveillance exigées par la loi en la matière¹⁶³.

85. Le Secrétariat souligne que la Partie a, au moyen de la procédure administrative UAJ/006/002, mis en œuvre les mesure prévues par l'article 155 de la LGEEPA en ce qui touche les émissions de bruit qui ne respectent pas les valeurs maximales fixées dans la norme NOM-081 et qu'elle a rendu une décision à ce sujet, le 13 février 2003. Cependant, au vu de la réponse fournie en novembre 2012, le Secrétariat ne dispose pas de l'information qui lui permette de déterminer, plus de dix ans après la surveillance visant ces émissions de bruit, si l'entreprise s'est conformée à cette décision et si d'autres mesures d'application ont été prises. Les allégations de l'auteur en ce qui concerne « la source, la provenance, la nature, le niveau, l'ampleur et la fréquence des émissions »¹⁶⁴; l'adoption—par les autorités étatiques, comme le précise la Partie— de mesure visant à prévenir le dépassement des valeurs maximales établies dans la norme NOM-081; et l'imposition des sanctions applicables¹⁶⁵ sont des questions centrales laissées en suspens qui devraient être abordées dans un dossier factuel. Le Mexique ne répond pas à cette question et parle uniquement de choses qui n'ont pas de rapport avec la préoccupation centrale de l'auteur, à savoir l'affirmation selon laquelle, malgré la mise en œuvre de mesures d'application en 2003, l'entreprise émet toujours à l'heure actuelle —l'auteur affirme— des bruits qui dépassent les valeurs maximales permises conformément à la norme NOM-081 sans que l'autorité compétente de prennent les mesures d'application qui s'imposent.
86. La constitution d'un dossier factuel permettrait de présenter de l'information au sujet des études réalisées à ce jour relativement aux émissions de bruit provenant de l'entreprise, à l'adoption de mesure visant l'application de l'article 155 de la LGEEPA ainsi que l'imposition à l'entreprise de mesures par l'autorité étatique responsable afin d'assurer le respect des valeurs maximales admissibles fixées dans la norme NOM-081.
87. Sans prendre de décision au sujet de l'efficacité des mesures imposées par l'IHNE eu égard aux bruits émis par Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., le Secrétariat estime que l'allégation relative à l'application de l'article 155 de la LGEEPA et de la NOM-081 mérite la constitution d'un dossier factuel.

iii) Examen relatif à l'absence alléguée d'autorisation en matière d'impacts environnementaux accordée à l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.

88. L'auteur affirme que, conformément à l'article 28 de la LGEEPA, Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., doit obtenir du Semarnat une autorisation en matière d'impacts environnementaux parce que ses activités correspondent à un cas visé à la section X de cette disposition, qui concerne [TRADUCTION] « les travaux et activités réalisés dans des zones humides, des mangroves, des lagunes, les rivières, les lacs et les estuaires reliés à l'océan [...] »; à sa section XI, laquelle porte sur [TRADUCTION] « les travaux ou activités réalisés dans des aires naturelles protégées de compétence de la Fédération », et sa section XIII, qui a trait aux [TRADUCTION] « travaux ou activités qui sont de ressort fédéral et peuvent provoquer un déséquilibre écologique grave, des préjudices à la santé publique ou aux écosystèmes ou entraîner le non-respect des

¹⁶³ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p.12.

¹⁶⁴ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p.12.

¹⁶⁵ *Ibid.*, à la p.11.

valeurs maximales et conditions prévues par les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement »¹⁶⁶. Le Mexique répond que, en fait, l'article 28 (section XI) de la LGEEPA est la disposition qui s'applique au cas de l'entreprise et qu'il a entamé des procédures administratives afin de la sanctionner et de corriger la situation¹⁶⁷.

89. La Partie fait mention de trois procédures, dont la première (CH/SJ/VI-001/2003) a été engagée en 2004 et dont le rapport d'inspection prévue fait état d'irrégularités résidant dans l'absence d'une autorisation en matière d'impacts environnementaux délivrée par le Semarnat. Dans la foulée de cette procédure, le Profepa a ordonné la suspension des activités de l'entreprise et exigé de cette dernière qu'elle produise l'autorisation requise¹⁶⁸. Toutefois, l'acte afférent a été déclaré nul et sans effet par une décision administrative rendue le 14 décembre 2004, au motif que l'entreprise avait commencé ses activités avant l'entrée en vigueur de la LGEEPA, donc l'application rétroactive n'était pas justifiée en l'espèce¹⁶⁹.
90. D'après le Mexique, le Semarnat a précisé ce qui suit dans un document officiel daté du 19 septembre 2012 : [TRADUCTION] « L'entreprise n'a pas demandé en temps voulu une autorisation en matière d'impacts environnementaux mais, compte tenu du fait que la réglementation en matière environnementale a été adoptée quelques années plus tard, l'entreprise doit respecter les normes environnementales si elle procède à l'expansion ou à la modification des travaux ou activités qu'elle réalise sur le site »¹⁷⁰. La LGEEPA est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1988¹⁷¹ et, à la lumière de l'information présentée par la Partie, l'annulation de l'ordonnance de justification, qui marque l'engagement de la procédure administrative, n'est justifiée que dans la mesure où l'entreprise n'a pas modifié ses activités de production après cette date. Comme le Secrétariat l'a mentionné dans les paragraphes 73 et 74 de la présente notification, le Profepa a signalé dans un rapport d'inspection de 2002 que l'entreprise avait quatre sources d'émissions atmosphériques non prises en compte par le permis d'exploitation délivré par le Semarnat en 1999¹⁷². Or, ceci pourrait indiquer qu'il y a eu agrandissement des installations de l'entreprise ou modification de ses sources de pollutions entre 1999 et 2002.
91. Par ailleurs, le Mexique fait valoir qu'on a introduit en 2009 une deuxième procédure administrative (PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009) au motif que l'entreprise ne possédait pas d'autorisation en matière d'impacts environnementaux, et il affirme que cette procédure est toujours en instance¹⁷³. À ce sujet, le Secrétariat a jugé que, bien que pendante, ladite procédure n'avait pas de lien avec les questions d'application efficace soulevées dans la communication¹⁷⁴.

¹⁶⁶ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p.6.

¹⁶⁷ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 36-37.

¹⁶⁸ *Ibid.*, annexe 36 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/026/149/2003 (28 janvier 2003); et annexe 37: Profepa, ordonnance de justification figurant au dossier CH.SJ/VI-001/2003 (29 juillet 2004).

¹⁶⁹ Réponse, note 11 *supra*, annexe 38: Profepa, décision administrative figurant au dossier CH.SJ/VI-001/2003 (12 novembre 2004).

¹⁷⁰ Réponse, note 11 *supra*, annexe34: Semarnat, document officiel S.G.P.A./DGIRA/DG/7514 (19 septembre 2012).

¹⁷¹ LGEEPA, première disposition transitoire de la loi publiée dans le DOF le 28 janvier 1988.

¹⁷² Réponse, note 11 *supra*, annexe 22 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/608/2002 (2 septembre 2002).

¹⁷³ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 39 et 40.

¹⁷⁴ Paragraphe 51 dans cette notification.

92. Enfin, le Mexique fait mention d'une troisième procédure (SEMAVIHN/UAJ/AAA/031/2010), dans le cadre de laquelle l'autorité compétente dans l'État de Chiapas a sanctionné l'entreprise en 2011 parce qu'elle n'avait pas d'autorisation en matière d'impacts environnementaux, ce contrairement à ce que prévoit la législation de l'environnement de l'État de Chiapas¹⁷⁵. Signalons à ce sujet que cette mesure d'application n'assure pas l'application de l'article 28 (sections X, XI et XIII) de la LGEEPA, cité dans la communication.
93. Le Secrétariat considère que la réponse du Mexique laisse en suspens des questions liées à l'application de l'article 28 (section XI) de la LGEEPA¹⁷⁶, lequel prévoit la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour les travaux et activités qui visent l'expansion ou la modification d'installations comme celles exploitées par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., et de ses sources de pollution. On peut clarifier la situation en évaluant les modifications apportées de 1999 à 2002 aux équipements et sources de pollution de l'entreprise qui sont visés par le permis d'exploitation de cette dernière. Un dossier factuel présenterait de l'information sur l'expansion possible des activités qui pourrait se refléter dans le permis d'exploitation et dans la zone couverte par l'entreprise, ainsi que sur l'exigence de détenir une autorisation d'impact environnemental. Le Secrétariat pourrait recueillir de l'information publiquement accessible à partir des procédures terminées sur cette question, des permis et des autorisations en vigueur de l'entreprise, ainsi que des informations provenant des autorités chargées d'administrer le Canyon du Sumidero ou de toute autre autorité mexicaine chargée de l'application de la législation de l'environnement en question.
94. Pour toutes ces raisons, le Secrétariat estime, à la lumière de la réponse du Mexique, que la communication justifie l'élaboration d'un dossier factuelle afin d'examiner cette allégation.

iv) Examen du défaut présumé d'assurer l'application de l'article 170 de la LGEEPA

95. L'auteur allègue que le Mexique omet d'appliquer l'article 170 de la LGEEPA, en vertu duquel le Semarnat peut ordonner la mise en œuvre de mesures de sécurité telles que la fermeture temporaire (partielle ou totale), des sources de pollution dans les cas où il y a un [TRADUCTION] « risque imminent de déséquilibre écologique, de dommage aux ressources naturelles ou d'une grave détérioration de celles-ci ou encore de pollution pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes ou leurs composantes ou sur la santé publique »¹⁷⁷.
96. Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que la mise en œuvre de telles mesures relève de pouvoirs discrétionnaires et que, partant, on ne peut pas considérer qu'il y a omission d'assurer l'application efficace de cette disposition en vertu de l'alinéa 45(1)a) de l'ANACDE¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Réponse, note 11 *supra* à la p.41, et annexe 40 : *Secretaría de Medio Ambiente e Historia Natural del estado de Chiapas* (Semahn, ministère de l'Environnement et de l'Histoire naturelle, dossier administratif SEMAVIHN/UAJ/AAA/031/2010 (9 août 2011).

¹⁷⁶ Disposition qui est citée par l'auteur et qui, comme le précise la Partie, est celle qui s'applique en l'espèce.

¹⁷⁷ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p.13.

¹⁷⁸ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 44 et 45.

97. Le Secrétariat souligne que l'efficacité de l'application de l'article 170 de la LGEEPA a fait l'objet d'une enquête par la CCE dans le dossier *Metales y Derivados* et que l'instruction de constituer un dossier factuel puis de le publier ont été faites avec chaque fois le vote favorable du Mexique¹⁷⁹. Il est intéressant de noter que dans le dossier *Metales y Derivados*, le Mexique n'est pas resté silencieux au sujet de l'application de l'article 170 de la LGEEPA, mais a au contraire exprimé son consentement explicite pour que soit menée une enquête sur son application, bien qu'il ait relevé des mesures d'application prises par le Profepa¹⁸⁰ et le Mexique a donné son accord pour une enquête factuelle sur l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA. En outre, le Secrétariat a considéré que cette disposition « précise le pouvoir qu'a le gouvernement » et « confèrent aux autorités chargées de la protection de l'environnement le droit de prendre des mesures de sécurité afin de réagir aux risques imminents pour l'environnement ou aux cas de contamination présentant un danger pour l'environnement ou la santé publique », même à la lumière de l'amendement de cette disposition en 1996¹⁸¹.
98. Le paragraphe 45(1) prévoit dans quelles situations une Partie ne fait pas défaut d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ou dans quelle situation la conduite de fonctionnaires est conforme au paragraphe 5(1). Le Conseil a averti à maintes reprises le Secrétariat de ne pas tirer de conclusions ou prendre de décisions en ce qui concerne la mise en œuvre effective par les Parties de leurs législations de l'environnement, mais de fournir plutôt des informations factuelles objectives dans les dossiers factuels et déterminations.¹⁸² Si le Secrétariat devait ne pas poursuivre le processus de communication parce qu'une Partie a présenté de l'information qui remplit les critères des alinéas 45(1)a) ou b) de l'ANACDE, on pourrait lui reprocher d'avoir tiré une conclusion sur l'application efficace de la législation de l'environnement de la Partie en cause. Par conséquent, le Secrétariat n'a pas le pouvoir de déterminer si une Partie « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » et si l'information fournie par une Partie est conforme aux alinéas 45(1)a) ou b). Une telle détermination ne pourrait être faite que par un groupe spécial arbitral constitué en vertu de la Partie V de l'Accord¹⁸³ lorsqu'il évalue si une Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa

¹⁷⁹ Résolution du Conseil n° 00-03, donnant instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication *Metales y Derivados* (16 mai 2000); et : Résolution du Conseil n° 02-01, décision de rendre le dossier factuel *Metales y Derivados* public (7 février 2002).

¹⁸⁰ SEM-98-007 (*Metales y Derivados*), Réponse en vertu du paragraphe 14(3) (1^{er} juin 1999), aux pp. 10 à 18.

¹⁸¹ SEM-98-007 (*Metales y Derivados*), Notification en vertu du paragraphe 15(1), aux pp. 11 et 12. Les auteurs de la communication ont fait référence à l'article 170 de la LGEEPA dans sa version antérieure à son amendement publié dans le DOF le 13 décembre 1996.

¹⁸² En ce qui concerne les avertissements du Conseil, voir, par exemple: Résolution du Conseil 06-07 : « RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT qu'un dossier factuel ne vise pas à évaluer les choix stratégiques faits par une Partie relativement à des enquêtes, des poursuites, des mesures réglementaires ou des questions d'observation de la loi, ni à évaluer les décisions prises par une Partie quant à l'affectation de ses ressources aux activités d'application de la loi dans le domaine de l'environnement »; et Résolution du Conseil 12-04 : « SACHANT que la constitution d'un dossier factuel final a pour but de présenter des faits qui soutiennent les allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement ».

¹⁸³ Paragraphe 22(1) de l'ANACDE, note 1 *supra* :

« Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute allégation selon laquelle cette autre Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement », alors que l'article 33 de l'ANACDE établit que « Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement [...] »

législation de l'environnement, et, en tout état de cause, le Secrétariat n'est pas responsable de prendre une telle décision¹⁸⁴.

99. Il est vrai que le Secrétariat a, par le passé, noté que les dossiers factuels représentent un moyen adéquat de présenter de l'information qui permet au public d'arriver à ses propres conclusions afin de déterminer si une Partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable, de façon à ne pas omettre d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.¹⁸⁵ En l'espèce, le Secrétariat a déterminé que la réponse ne fournit pas suffisamment d'informations en ce qui concerne l'affirmation de la Partie selon laquelle ses actions ne constituent pas une omission d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Dans la présente communication, la question centrale soulevée devant le Secrétariat a trait au prétendu impact du fonctionnement de l'entreprise sur la santé publique dans la communauté voisine. Le Secrétariat explique à présent pourquoi un dossier factuel fournirait de l'information sur la façon dont le Mexique applique l'article 170 de la LGEEPA et sur l'efficacité de cette application pour prévenir les risques pour l'environnement et la santé publique que pose prétendument l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. Le Mexique prétend qu'il a introduit quatre procédures au moyen desquelles des mesures de sécurité ont été imposées en vertu de l'article 170 de la LGEEPA. Ces procédures, soupesées individuellement ou dans leur ensemble, laissent en suspens des questions centrales, à savoir¹⁸⁶ :

- i) Après examen de la procédure CH.SJ/VI-004/02 concernant la pollution atmosphérique, le Secrétariat conclut qu'il n'y a pas assez d'information dans la réponse au sujet de l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA. À l'exception de l'imposition par le Profepa de la fermeture partielle temporaire des installations de l'entreprise en 2002, la réponse ne fait pas état d'autres actions pour mettre en œuvre des mesures de sécurité ni ne fournit d'information sur les résultats d'autres mesures prises à

¹⁸⁴ Cfr: Article 33 de l'ANACDE, note 1 *supra* « Les Parties contestantes pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant et normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial, et elles notifieront au Secrétariat et au Conseil toute solution du différend ainsi convenue ».

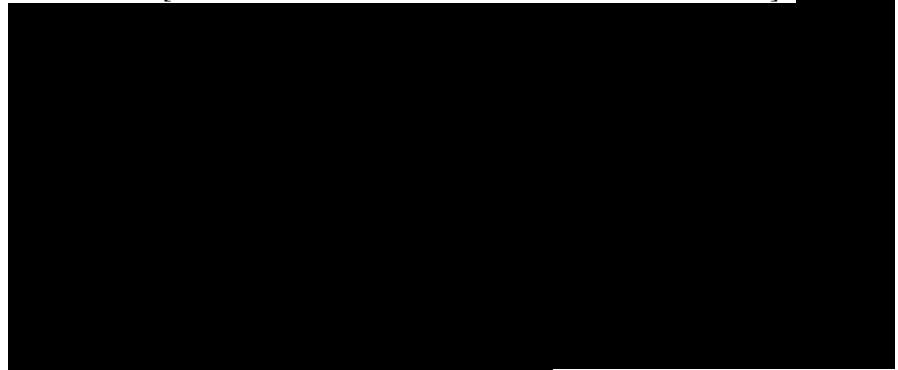
¹⁸⁵ Dans SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (12 juillet 2011), <<http://goo.gl/33cnkf>> (consulté le 13 août 2013), p. 16, le Secrétariat ne s'est pas prononcé sur des arguments formulés par la Partie selon laquelle elle avait fait preuve de bonne foi dans l'application de sa législation de l'environnement en conformité avec le paragraphe 45(1), se concentrant plutôt sur la valeur probante de l'information fournie. De la même façon, dans SEM-99-002 (*Oiseaux migrants*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (15 décembre 2000), <<http://goo.gl/khQKzB>> (consulté le 13 août 2013), p. 26, le Secrétariat a indiqué que "Si le Secrétariat était tenu d'accepter comme telle chacune des allégations faites par une Partie voulant que celle-ci n'omet pas d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement parce qu'elle satisfait à l'un des critères d'exclusion énoncés au paragraphe 45(1), une Partie pourrait forcer unilatéralement le rejet de toutes les communications des citoyens simplement en invoquant ce paragraphe. Cela réduirait l'utilité du processus des communications pour ce qui est de promouvoir les autres objectifs de l'Accord, par exemple, encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties et favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales." Voir aussi SEM-97-006 (*Fleuve Oldman II*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (19 juillet 1999), <<http://goo.gl/Mz9iT>> (consulté le 13 août 2013), p. 22; et SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (4 avril 2007), <<http://goo.gl/9asRK>> (consulté le 13 août 2013), p. 24.

¹⁸⁶ *Ibid.*, aux pp. 46 à 50.

l'égard de l'entreprise sur une période de sept ans, et n'indique pas si aujourd'hui, d'autres mesures de sécurité devraient être envisagées¹⁸⁷.

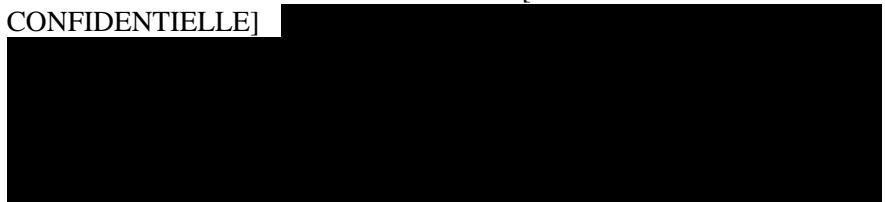
ii) La procédure administrative CH.SJ/VI-001/2003 en matière d'impacts environnementaux, par la voie de laquelle le Profepa a ordonné la mise en œuvre d'une mesure visant l'arrêt temporaire des activités de l'entreprise¹⁸⁸. À ce sujet, le Secrétariat signale que, même si l'ordonnance de justification qui marque le début de cette procédure administrative fait mention de l'article 170 (section I) de la LGEEPA, elle ordonne dans son paragraphe d'introduction la prise de « mesures techniques » résidant dans la suspension des activités de l'entreprise et la présentation des autorisations manquantes par l'entreprise —comme le prévoit la loi applicable—, sans toutefois préciser les fondements juridiques de ces mesures. Le Secrétariat ne peut donc pas conclure qu'il s'agit réellement de mesures de sécurité et non de mesures correctives ou urgentes, à plus forte raison parce que les mesures imposées ne correspondent pas à celles prévues par l'article 170.

iii) La procédure PFPA/14.3/2C.27.2/0031/2009 relative aux zones forestières, eu égard à laquelle la Partie a déclarée confidentielle l'information afférente¹⁸⁹. [DÉBUT D'UNE SECTION CONFIDENTIELLE]



[FIN DE CETTE SECTION CONFIDENTIELLE] Compte tenu de l'information fournie par le Mexique dans la partie confidentielle de sa réponse, le Secrétariat constate qu'aucune des mesures mentionnées en rapport avec la procédure en question n'est fondée sur l'article 170 de la LGEEPA.

iv) La procédure PFPA/14.3/2C.27.5/0046/2009 en matière d'impacts environnementaux, relativement à laquelle la Partie a déclarée confidentielle l'information afférente¹⁹⁰. [DÉBUT D'UNE SECTION CONFIDENTIELLE]



¹⁸⁷ Réponse, note 11 *supra*, annexe 22 : Profepa, rapport d'inspection PFPA/027/608/2002 (2 septembre 2002); et annexe 23 : Profepa, ordonnance de justification figurant au dossier CH.SJ/VI-004/02 (6 décembre 2002).

¹⁸⁸ Réponse, note 11 *supra*, annexe 37 : Profepa, ordonnance de justification figurant au dossier CH.SJ/VI-001/2003 (29 juillet 2004).

¹⁸⁹ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 48 à 50.

¹⁹⁰ *Ibid.*, aux pp. 50 et 51.

[FIN DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE] À la lumière de l'information fournie par le Mexique dans les parties confidentielles de sa réponse, le Secrétariat signale que l'une des mesures mentionnées par le Mexique a eu pour effet d'assurer l'application de l'article 170 de la LGEEPA.

100. Le Mexique dispose en vertu de l'article 170 de la LGEEPA de plusieurs moyens d'application. Un dossier factuel ferait la lumière sur la façon dont les mesures de sécurité sont mises en œuvre en application d'autres dispositions dont cette notification prévoit l'examen. Sans se prononcer sur l'efficacité des mesures adoptées par le Mexique, le Secrétariat estime que l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA mérite la constitution d'un dossier factuel.

v) **Application efficace des articles 50 et 64 de la LGEEPA eu égard aux activités autorisées dans le parc et à l'établissement de limites ou de niveaux maximums eu égard aux changements possibles ou à la capacité de charge**

101. L'auteur allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 50 et 64 de la LGEEPA en ce qui concerne les activités autorisées dans le parc, la délivrance des permis, licences, concessions ou autorisations nécessaires ainsi que l'établissement de limites ou de niveaux maximums.

102. L'auteur affirme également que les activités réalisés dans la carrière ne correspondent à aucune activité permise dans les parcs nationaux aux termes du deuxième paragraphe de l'article 50 de la LGEEPA, étant donné que, pour qu'il y ait autorisation, il doit s'agir [TRADUCTION] « [...] d'activités visant la protection des ressources naturelles, l'accroissement de la flore et de la faune ainsi que, de façon générale, la préservation des écosystèmes, ou d'activités de recherche, de loisir, de tourisme et de sensibilisation écologique[...] »¹⁹¹. Le Mexique répond que l'article 50 de la LGEEPA ne s'applique pas parce qu'il ne fait qu'énumérer des restrictions quant aux activités pouvant être autorisées à l'intérieur des aires naturelles protégées qui relèvent du gouvernement fédéral et sont désignées parcs nationaux¹⁹²

103. En revanche, la Partie souligne que l'EJP en vue de la modification du décret déclarant parc national l'aire en question doit prévoir [TRADUCTION] « l'établissement des modalités et de restrictions applicables à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles, conformément à l'article 50 de la LGEEPA »¹⁹³. Bien évidemment, cette disposition peut également s'appliquer à la gestion et au contrôle visant les activités réalisées dans l'ANP et assurés au moyen d'instruments tels que l'EJP et un programme de gestion afférent au parc. Il appert donc que, en soi, la restriction prévue à l'article 50 de la LGEEPA est susceptible d'application au moyen de mécanismes de gestion pour protéger le parc de façon efficace.

¹⁹¹ *Ibid.*, à la p.4.

¹⁹² Réponse, note 11 *supra*, à la p.33.

¹⁹³ *Ibid.*, à la p.55.

104. Il ressort clairement du texte de l'article 50 de la LGEEPA que, pour la catégorie des parcs nationaux décrite au premier paragraphe de cette disposition¹⁹⁴, seules sont autorisées les activités visées au deuxième paragraphe de cette disposition, lesquelles doivent avoir un rapport avec les fins suivantes :

- la protection de ses ressources naturelles;
- l'accroissement de sa flore et de sa faune;
- la préservation des écosystèmes et de leurs composantes;
- la recherche, les loisirs, le tourisme et l'éducation en matière d'écologie¹⁹⁵.

105. En outre, l'information publique sur l'étude justificative préalable visant à modifier le décret de l'ANP dont il est question mentionne ce qui suit :

[TRADUCTION] La délimitation de la zone naturelle protégée est essentiellement définie en fonction d'activités visant la protection des ressources naturelles, l'accroissement de la flore et de la faune ainsi que, de façon générale, la préservation des écosystèmes, ou d'activités de recherche, de loisir, de tourisme et de sensibilisation écologique aux termes de l'article 50 de la LGEEPA¹⁹⁶.

106. Les parcs nationaux sont considérés comme des aires naturelles protégées en vertu de l'article 46 (section III) de la LGEEPA, alors que l'article 52 du RANP porte que des sous-zones d'exploitation durable des ressources naturelles peuvent « exceptionnellement » y être établies, du moment qu'elles sont prévues dans le décret promulguant l'ANP correspondante. La réponse du Mexique ne traite pas de la forme que l'exploitation du calcaire du parc national Canyon du Sumidero doit prendre en vertu du deuxième paragraphe de l'article 50 de la LGEEPA.

107. L'auteur allègue que l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., n'a pas démontré qu'elle avait la capacité technique et économique de réaliser l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans l'ANP en question sans causer une détérioration de l'environnement, comme l'exige le paragraphe 64(2) de la LGEEPA, concluant que, par conséquent, le Semarnat devrait annuler ou révoquer les autorisations accordées à l'entreprise¹⁹⁷. Dans sa réponse, le Mexique n'examine pas directement cette allégation, mais se limite à traiter de l'application du premier paragraphe de l'article 64¹⁹⁸.

108. Le Mexique fournit des informations soulignant que l'entreprise n'a jamais présenté une EIE en vertu des activités qu'elle réalise¹⁹⁹, et le Secrétariat ne peut donc pas se référer à des études techniques et socioéconomiques pour déterminer si l'entreprise a démontré ou non sa capacité à ne pas endommager l'environnement du parc par l'obtention d'une autorisation en matière d'impact environnemental. Cependant,

¹⁹⁴ LGEEPA, article 50, premier paragraphe : [TRADUCTION] « Les parcs nationaux doivent être constitués, car il s'agit de formations biogéographiques de portée nationale, d'un ou plusieurs écosystèmes qui revêtent de l'importance en raison de leur beauté panoramique, de leur valeur scientifique, éducative ou récréative, de leur valeur historique, de leur flore et de leur faune, ou de leur adaptabilité à un usage touristique, ou pour toute autre raison analogue d'intérêt général. »

¹⁹⁵ LGEEPA, article 50, deuxième paragraphe.

¹⁹⁶ Conanp, *Estudio Previo Justificativo para modificar el decreto del área natural protegida Parque Nacional « Cañón del Sumidero »*, rendu public au moyen d'un avis publié dans le DOF, le 27 novembre 2012, à la p. 48.

¹⁹⁷ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 4.

¹⁹⁸ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 35.

¹⁹⁹ *Ibid.*, à la p. 36.

l'article 64 de la LGEEPA englobe l'ensemble des [TRADUCTION] « permis, des licences, des concessions ou des autorisations en général » pour les activités d'exploitation qui ont lieu dans le parc et non seulement l'EIE. Ce point n'est pas abordé dans la réponse du Mexique.

109. L'analyse des annexes de la réponse et de la communication montre clairement que les activités de l'entreprise ont un effet adverse sur l'ANP et la population avoisinante. Par exemple, l'ordonnance de justification, qui marque le début de la procédure administrative dans le dossier CH-SJ/VI-004/02, datée du 6 décembre 2002, a déterminé que les émissions fugitives de poudre provenant de la carrière de pierre à chaux produisent [TRADUCTION] « de grandes quantités de poudre qui affectent la qualité de l'air de la zone » et qu'il [TRADUCTION] « existe un danger pour la santé de la population voisine des installations²⁰⁰. » Le rapport d'inspection daté du 6 mai 2009 indique que l'entreprise ne recueille pas le total des particules en suspension [TRADUCTION] « permet la dispersion des particules autour de l'usine; on peut observer l'accumulation des particules (poudres) en question dans la végétation à proximité de l'entreprise²⁰¹. » De même, la communication et la réponse indiquent la production d'émissions de bruit qui dépassent les limites établies dans la norme NOM-081²⁰². D'autre part, selon des informations des *Protección Civil* (services de protection civile), les activités de l'entreprise sont un facteur de risque et une source potentielle de dommages aux logements de la localité²⁰³; ces activités causeraient également des dommages au mur oriental du parc national Canyon du Sumidero²⁰⁴. L'étude de la réponse montre que le Mexique ne répond pas à ces préoccupations de l'auteur, et c'est pourquoi le Secrétariat recommande qu'un dossier factuel soit préparé quant à l'application efficace des articles 50 et 64 de la LGEEPA.

vi) Application efficace des articles 80, 81 (section II) alinéas b) et c), 88 (section XIII) et 94 du RANP eu égard à l'établissement de restrictions aux activités d'exploitation et aux autorisations d'activités minières dans l'ANP en question

110. L'auteur assure que le Semarnat n'a pas accordé les taux ni établi les proportions, les limites de changement acceptables ou les capacités de charge correspondantes pour les formes d'utilisation et d'exploitation qui ont cours dans le parc, conformément à l'article 80 du RANP²⁰⁵.
111. Le Mexique répond que l'article 80 du RANP n'oblige pas le Semarnat à établir dans un instrument juridique spécifique les taux, les limites et les capacités²⁰⁶, mais que de toute façon il s'agit d'éléments techniques [TRADUCTION] « qui doivent être

²⁰⁰ *Ibid.*, annexe 23 : Profepa, ordonnance de justification figurant au dossier CH.SJ/VI-004/02 (6 décembre 2002).

²⁰¹ Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : Profepa, Rapport d'inspection PFPA/027/0061/2009 (6 mai 2009).

²⁰² Communication révisée, note 9 *supra*, annexe 25 : IHNE, document officiel IHNE/DPA//464/2002 (4 décembre 2002), et Réponse, note 11 *supra*, annexe 28 : IHNE/DG/000108/2003 (13 février 2003).

²⁰³ Communication révisée, note 9 *supra*, annexe 23 : *Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana* (ministère de la Sécurité et de la protection des citoyens), évaluation de risques contenue dans le document officiel SSyPC/SSPC/DCMCS/ER0019/09 (23 avril 2009).

²⁰⁴ Communication révisée, note 9 *supra*, aux pp. 12 à 13.

²⁰⁵ *Ibid.*, aux pp. 4 à 5.

²⁰⁶ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 34.

développés pour une superficie et un écosystème donnés, en se basant sur l'analyse de leurs conditions biosphériques et socioéconomiques²⁰⁷. »

112. L'article 80 établit que, pour les [TRADUCTION] « formes d'utilisation et d'exploitation » le Semarnat [TRADUCTION] « accordera les taux respectifs et établira les proportions, les limites de changement acceptables ou les capacités de charge correspondantes²⁰⁸. » La Partie soutient qu'elle n'a pas encore déterminé ni la limite de changement acceptable ni la capacité de charge pour l'écosystème de l'ANP en question²⁰⁹. Le Mexique ajoute toutefois que le plan de gestion qui sera préparé — un instrument de gestion du parc prévu à l'article 65 de la LGEEPA — comprendra les taux, les proportions, les limites de changement acceptables ou les capacités de charge²¹⁰.
113. D'après le Mexique, ni la limite de changement acceptable, ni la capacité de charge du parc n'ont été définies dans le programme de gestion, ni dans aucun autre instrument, or ce sont des questions centrales soulevées par l'auteur de la communication qui peuvent être abordées dans un dossier factuel.
114. De plus, l'auteur allègue que les activités de l'entreprise [TRADUCTION] « perturbent l'équilibre écologique de la flore, faune et géologie du parc national, » ce qui — affirme-t-il — contrevient à l'article 81 (section II) alinéas b) et c) du RANP²¹¹, et que l'entreprise n'a pas obtenu les permis prévus aux articles 88 (section XIII) et 94 du RANP. Le Mexique argumente que de telles dispositions ne sont pas applicables à l'extraction de la chaux parce que cette activité n'est pas considérée comme une activité minière en vertu des articles 2, 4 et 5 de la *Ley Minera* (Loi sur les mines)²¹².
115. L'argument exposé par le Mexique répond en partie à certaines des allégations de l'auteur. En premier lieu, il est clair que les activités de l'entreprise ne correspondent pas à la définition des activités prévues aux articles 2, 4 et 5 de la *Ley Minera* (Loi sur les mines), notamment la description contenue dans l'article 5²¹³.
116. Le Secrétariat estime que la réponse du Mexique sur les autorisations [TRADUCTION] « d'exploration et d'exploitation minières » prévues aux articles 88 (section XIII) et 94 du RANP — et qui renvoient aux limites d'application de la *Ley Minera* (Loi sur les mines) — montre que cette loi ne couvre pas les activités de l'entreprise, et cette question ne mérite donc pas d'être analysée plus à fond.
117. Cependant, en ce qui concerne les articles 80 et 81 (section II, alinéas b) et c)) du RANP, et en se basant sur les arguments de la Partie, une distinction pertinente est nécessaire entre activités [TRADUCTION] « minières » et activités [TRADUCTION] « d'exploitation; » le RANP définit ce dernier terme comme [TRADUCTION]

²⁰⁷ *Idem.*

²⁰⁸ RANP, article 80, premier paragraphe.

²⁰⁹ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 34.

²¹⁰ *Idem.*

²¹¹ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 5.

²¹² Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 32 à 33.

²¹³ *Ley Minera* (Loi sur les mines), article 5 (sections IV et V) :

[TRADUCTION] Sont exemptés de l'application de la présente loi :

[...]

IV. Les pierres ou les produits de leur décomposition qui ne peuvent être utilisés que pour la fabrication de matériaux de construction ou qui sont destinés à cette fin.

V. Les produits dérivés de la décomposition des pierres, lorsque leur exploitation est réalisée au moyen de travaux à ciel ouvert, et

[...].

- « l'utilisation de ressources naturelles de manière extractive et non extractive²¹⁴. » En se basant sur la définition du RANP, les obligations liées aux activités d'exploitation de l'entreprise ainsi que leur vérification sont sujettes à l'analyse à la condition qu'elles soient incluses dans la communication.
118. C'est le cas de l'article 81 du RANP — à la section II, alinéas b) et c) —, lequel prévoit que des activités [TRADUCTION] « d'exploitation » peuvent être réalisées pourvu i) qu'elles génèrent des bénéfices pour les habitants locaux, et ii) qu'elles soient conformes aux schémas de développement durable, à la promulgation respective, au programme de gestion, aux programmes d'aménagement écologique, aux normes NOM applicables et à d'autres instruments juridiques. L'alinéa h) de l'article en question est consacré aux restrictions applicables aux activités minières, hors des limites des opérations de l'entreprise, conformément à la *Ley Minera* (Loi sur les mines)²¹⁵.
119. Aux fins de cette détermination, le Secrétariat trouve que les activités [TRADUCTION] « d'exploitation », comme celles que réalise l'entreprise, sont soumises aux dispositions des articles 50 de la LGEEPA et 80 et 81, premier paragraphe, du RANP. Un dossier factuel fournirait de l'information sur la façon dont la capacité de charge est définie pour l'écosystème de l'ANP en question, considérant l'entreprise qui y est établie. Il pourrait également clarifier dans quelle mesure les activités productives de l'entreprise génèrent des bénéfices pour les habitants locaux, et si ces bénéfices sont compatibles avec le décret de création de l'ANP, le programme de gestion de l'ANP (le cas échéant), les programmes d'aménagement écologique, les normes NOM et autres instruments légaux mentionnés dans la communication.
120. Étant donné que le Mexique n'a pas fourni plus d'information sur l'application efficace des articles 80 et 81 (section II) alinéas b) et c), du RANP, le Secrétariat estime que cette question mérite la constitution d'un dossier factuel portant sur les allégations relatives à ces dispositions.

vii) Examen relatif au défaut présumé de publier le programme de gestion du parc national Canyon du Sumidero

121. L'auteur allègue que le Semarnat n'a pas publié de programme de gestion pour le parc conformément à l'article 65 de la LGEEPA²¹⁶. La Partie répond que la LGEEPA est entrée en vigueur le 1er mars 1988, des années après la promulgation du 8 décembre 1980 par laquelle le parc national Canyon du Sumidero a été créé. Le Mexique soutient que [TRADUCTION] « la Partie n'a aucune obligation juridique de produire le *Programa de Manejo* (programme de gestion) du [parc] dans une période de temps déterminée », car autrement, il y aurait une application rétroactive au délai prévu dans la législation environnementale en question²¹⁷. De même, il indique que le programme de gestion en question est actuellement en développement²¹⁸.

²¹⁴ RANP, article 3 (section II).

²¹⁵ RANP, article 81 (section II) alinéa h) : « Comme il s'agit d'ouvrages et de travaux d'exploration et d'exploitation de ressources minières à l'intérieur des aires naturelles protégées, et conformément aux dispositions de l'article 20, deuxième paragraphe de la *Ley Minera* (Loi sur les mines), elles disposent de l'autorisation délivrée par la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées), conformément à l'article 94 du présent règlement. »

²¹⁶ Communication révisée, note 9 *supra*, à la p. 3.

²¹⁷ Réponse, note 11 *supra*, aux pp. 52 à 54.

²¹⁸ *Ibid.*, à la p. 54.

122. L'article 65 établit que le Semarnat formulera un programme de gestion pour une ANP dans un délai d'un an à partir de la publication dans le DOF de la promulgation de la création de l'ANP. L'article 66 définit que le contenu du programme en question doit inclure, *notamment*, la description du site en question²¹⁹; les mesures d'exploitation durable des ressources naturelles à exécuter à court, moyen et long terme²²⁰; l'organisation de l'administration de l'ANP et de la participation de groupes d'intérêt²²¹ et la référence aux normes NOM applicables²²².
123. Le Mexique a déjà informé, en réponse à une autre communication, que le délai d'un an, qui a été intégré à la loi le 13 décembre 1996²²³, ne s'applique pas à une ANP créée avant l'entrée en vigueur de l'article 65 de la LGEEPA, et que l'obligation de formuler le programme de gestion dans un délai d'un an compté à partir de la publication de la promulgation respective dans le DOF n'est donc pas applicable²²⁴. Dans sa détermination en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2)²²⁵, le Secrétariat a informé la Partie qu'il avait identifié des programmes de gestion d'ANP créées avant la publication de la LGEEPA²²⁶.
124. Dans sa réponse à la communication, le Mexique estime que l'application du délai d'un an contenu dans l'article 65 de la LGEEPA donnerait un effet rétroactif à la loi, parce que la disposition est applicable aux ANP décrétées à partir de son entrée en vigueur²²⁷. À ce sujet, le Secrétariat considère qu'il n'est pas pertinent de se prononcer sur la portée et la signification de l'application rétroactive d'une loi et qu'il faut agir avec prudence lorsque l'on aborde un tel concept²²⁸. De toute manière, le délai d'un an a été intégré à l'article 65 de la LGEEPA en 1996 et produit des effets depuis l'entrée en vigueur de la modification²²⁹. Il est également évident que bien que le Mexique mène actuellement un processus de modification du décret de création du parc dans le but de fixer les bases [TRADUCTION] « techniques et juridiques » de la délivrance d'un programme de gestion²³⁰, 25 ans après l'entrée en vigueur de l'article 65 de la

²¹⁹ LGEEPA, article 66 (section I).

²²⁰ LGEEPA, article 66 (section II).

²²¹ LGEEPA, article 66 (section III).

²²² LGEEPA, article 66 (section V).

²²³ DOF, 13 décembre 1996.

²²⁴ SEM-09-003 (*Parc national Los Remedios II*) Réponse en vertu du paragraphe 14(3) (21 décembre 2010), aux pp. 22 à 34.

²²⁵ SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (10 mai 2012), §33.

²²⁶ Par exemple, la réserve de la biosphère (RB) Sian Ka'an, créée le 20 janvier 1986, est dotée d'un programme de gestion, lequel est disponible à : <<http://goo.gl/6LNhB>>; ou encore le cas de la RB Sierra de Manatlán, créée le 23 mars 1987, dont le programme de gestion a été publié au moyen d'un avis dans le DOF le 17 novembre 2000, lequel est disponible à : <<http://goo.gl/qgmAz>>.

²²⁷ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 53.

²²⁸ Voir la décision *Técnicas Medioambientales Tecmed S.A. v. The United Mexican States*, cause CIADI ARB (AF)/00/2, 29 mai 2003, §55 : [TRADUCTION] « Le Tribunal arbitral estime qu'il ne convient pas d'établir ce que signifie, en termes abstraits ou généraux, l'expression "application rétroactive" d'un texte juridique, laquelle ne semble pas répondre à des critères généralement acceptés ». Voir également la décision en matière de compétence rendue dans l'affaire *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania*, 24 décembre 1996, cause CIADI Arb/94/2, à la p. 186 : « il ne semble pas y avoir une terminologie commune sur ce qu'est une application "rétroactive" et de plus, les solutions que l'on trouve dans le droit substantiel et procédural national et international sur cette question semblent rendre très difficile, voire impossible, de s'entendre sur un terrain d'entente au sujet d'une éventuelle application "rétroactive". »

²²⁹ DOF, 13 décembre 1996.

²³⁰ Réponse, note 11 *supra*, à la p. 54.

LGEEPA, il n'existe pas de programme de ce type pour le parc national Canyon du Sumidero. Le Mexique affirme qu'il se trouve dans l'étape d'élaboration finale d'une *estudio previo justificativo* (EJP, étude justificative préalable) — aujourd'hui un document public — pour servir de base au décret de modification envisagé, comme l'exige l'article 64 du RANP. L'EJP contient des informations pertinentes à l'élaboration d'un programme de gestion à la lumière de l'article 66 de la LGEEPA, et fait référence à un programme de gestion dans diverses parties du document²³¹. Cependant, bien que le plan de gestion en question n'a pas été publié, l'allégation de l'auteur à propos de l'application efficace de l'article 65 de la LGEEPA eu égard au parc national Canyon du Sumidero est une question centrale en suspens qui mérite d'être incluse dans un dossier factuel.

125. Sans aborder les questions de rétroactivité liées au délai d'un an pour l'élaboration d'un programme de gestion conformément à l'article 65 de la LGEEPA, un dossier factuel fournirait de l'information au public sur l'état de l'élaboration d'un tel programme pour le parc national Canyon du Sumidero et sa relation avec la situation actuelle décrite par l'auteur de la communication. L'information pourrait être utile pour les individus, les communautés et les entités gouvernementales qui s'intéressent à la situation actuelle présentée dans la communication.

V. NOTIFICATION

126. Le Secrétariat a examiné la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) présentée par le Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré à la lumière de la réponse des États-Unis du Mexique.
127. Sur la base de son analyse, le Secrétariat estime qu'il doit être mis partiellement fin au processus de communication en ce qui concerne l'application efficace de l'article 17 du RPCCA.
128. D'autre part, le Secrétariat estime que la réponse laisse en suspens des questions centrales relatives à certaines allégations de la communication SEM-11-002 et, conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, il recommande la constitution d'un dossier factuel quant à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de :
- (i) L'article 111 *bis* de la LGEEPA relatif aux permis d'émissions atmosphériques²³²;
 - (ii) l'article 155 de la LGEEPA et de la norme NOM-081 sur les émissions de bruit causées par les activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.²³³;
 - (iii) l'article 28 (section XI) de la LGEEPA quant à la présentation d'une EIE et l'obtention d'une autorisation en matière d'impact environnemental pour les présumées modifications et agrandissements des sources de contamination environnementale de 1999 à 2002²³⁴;

²³¹ Par exemple, l'alinéa 4.2 *Tipo o categoría de manejo* (type ou catégorie de gestion).

²³² Paragraphes 71 à 80 de la présente notification.

²³³ Paragraphes 82 à 87 de la présente notification.

²³⁴ Paragraphes 88 à 94 de la présente notification.

- (iv) l'article 170 de la LGEEPA relatif à l'adoption de mesures d'urgence, en particulier celles visant à prévenir un dommage aux ressources naturelles, la pollution atmosphérique et des effets négatifs sur la santé publique²³⁵;
 - (v) les articles 50 et 64 de la LGEEPA quant aux activités permises dans le parc et l'établissement de limites ou de taux de change acceptables ou de capacités de charge;²³⁶
 - (vi) les articles 80 et 81 (section II) alinéas b) et c)) du RANP, concernant l'établissement de restrictions aux activités d'exploitation de l'entreprise;²³⁷
 - (vii) l'article 65 de la LGEEPA relatif à la publication du programme de gestion du parc national Canyon du Sumidero²³⁸.
129. Conformément aux objectifs de l'ANACDE et en application de son paragraphe 15(1)—et pour les raisons exposées ci-dessus, le Secrétariat notifie le Conseil qu'il recommande la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication en question.²³⁹ En cohérence avec les résolutions du Conseil n° 01-06²⁴⁰ et n° 12-06²⁴¹, le Secrétariat déploiera tous les efforts possibles afin d'élaborer un tel dossier dans les meilleurs délais, sous réserve d'un vote favorable du Conseil en ce sens. Conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE et à la ligne directrice 19.4, le Conseil dispose de 60 jours ouvrables, soit jusqu'au 25 février 2014, pour voter sur la question de savoir s'il donne ou non instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel.
130. Conformément au paragraphe 39(2) de l'ANACDE,²⁴² le Secrétariat ne communique qu'au Mexique la version complète de la présente notification qui inclut l'information confidentielle.

²³⁵ Paragraphes 95 à 100 de la présente notification.

²³⁶ Paragraphes 101 à 109 de la présente notification.

²³⁷ Paragraphes 110 à 120 de la présente notification.

²³⁸ Paragraphes 121 à 125 de la présente notification.

²³⁹ Le Secrétariat informe le public intéressé ainsi que l'auteur de la communication que ni la présente notification ni la publication éventuelle d'un dossier factuel n'équivalent à une décision concernant l'application efficace de la législation de l'environnement du Mexique, car une telle évaluation n'est pas prévue dans le cadre du processus défini aux articles 14 et 15 de l'ANACDE.

²⁴⁰ Résolution du Conseil n° 01-06, Réponse au rapport du Comité consultatif public mixte (CCPM) sur les enseignements tirés de l'examen du processus visé aux articles 14 et 15 (29 juin 2001).

²⁴¹ Résolution du Conseil n° 12-06, Adoption de la version révisée des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (11 juillet 2012).

²⁴² ANACDE, note 1 *supra*, Alinéa 39(2) : « Si une Partie fournit des renseignements à caractères confidentiel ou exclusif à une autre Partie, au Conseil, au Secrétariat ou au Comité consultatif public mixte, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis. »

Respectueusement soumis à l'attention du Conseil ce 15^e jour de novembre 2013.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Par : Irasema Coronado, PhD.
Directrice exécutive